



**Projet de construction d'un entrepôt logistique
au sein de la ZAC du Plateau à Ploisy (02)**



**DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Au titre de la rubrique n°1510 de la
nomenclature des ICPE**



Version consolidée

Octobre 2023

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets
www.ote.fr

Agence de Metz

1 bis rue de Courcelles
57070 METZ - FRANCE
Tél : 03 87 21 08 79

	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION	N° AFFAIRE : 21010149	Page : 2/160
1	12/2021	DE ICPE	OTE	M.BUTELLE	MB	LiG		
2	01/2023	DE ICPE	OTE	M.BUTELLE	MB	LiG		
3	10/2023	DE ICPE	OTE	M.BUTELLE	MB	LiG		

Sommaire

Sommaire	3
Liste des tableaux	6
Liste des illustrations	7
A. CERFA N°15679*03	8
Liste des pièces jointes	9
PJ n°1 – Carte au 1/25 000	12
PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500	13
PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200	14
PJ n°8 – Avis du propriétaire	15
PJ n°9 – Avis du maire	16
PJ n°10 – Justification du dépôt du permis de construire	17
B. DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	18
1. Demande d'Enregistrement	19
1.1. Objet de la demande	19
1.2. Identité administrative	20
1.3. Emplacement des installations	21
1.4. Présentation de la société	24
1.4.1. L'entreprise	24
1.4.2. Le schéma juridique du projet objet de la demande	26
1.5. Description, nature et volume des activités	27
1.5.1. Description de l'activité	27
1.5.2. Aménagements sur le site	27
1.5.3. Utilités et fluides	29
1.6. Nomenclature du projet	30
1.6.1. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	30
1.6.2. Justification du classement sous la rubrique 1510	33
1.6.4. Articulation ICPE/IOTA	41
1.6.5. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III	42
1.7. Capacités techniques et financières de la société	46
1.7.1. Capacités techniques	46

1.7.2. Capacités financières	50
2. Plans réglementaires	52
3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation	53
3.1. Préambule	53
3.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017	53
3.3. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 1 juin 2017	77
3.4. Complément : Modélisation des flux thermiques	106
3.4.1. Logiciels/modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes	106
3.4.2. Données d'entrée	106
3.4.3. Quantification des phénomènes dangereux	115
3.4.4. Prise en compte des effets dominos	123
3.4.5. Conclusion	123
3.5. Complément : détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction	123
3.5.1. Cellules classiques	123
3.5.2. Cellules liquides inflammables et aérosols	126
3.6. Conclusion	131
4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol	132
4.1. Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ploisy	132
4.2. Périmètres de Protection des Captages	133
5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux	134
5.1. Les documents de planification	134
5.2. Compatibilité du projet avec les documents	135
5.2.1. Le SDAGE de Seine-Normandie	135
5.2.2. Le plan national de prévention des déchets	137
5.2.3. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	138
5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux	141
6. Incidences Natura 2000	142
6.1. Cadre réglementaire	142
6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société CONCERTO	143

6.2.1. Zone Spéciale de Conservation : Massif forestier de Retz	144
6.3. Evaluation préliminaire des incidences	146
6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2 000	146
6.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire	146
7. Usage futur du site	147
8. Conclusion	148
C. Annexes	149

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Régimes de classement au titre de la rubrique n°1510	40
Tableau n° 2 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement	41
Tableau n° 3 : Justification de la non-soumission du projet à la directive SEVESO	45
Tableau n° 4 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 11 avril 2017, version au 1 ^{er} janvier 2021	54
Tableau n° 5 : Compatibilité du projet avec l'AMPG du 1 juin 2015 relatif à la rubrique 4331	78
Tableau n° 6 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1	107
Tableau n° 7 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1	107
Tableau n° 8 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C2	108
Tableau n° 9 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C2	109
Tableau n° 10 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C3	109
Tableau n° 11 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C3	110
Tableau n° 12 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C4	111
Tableau n° 13 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C4	111
Tableau n° 14 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C5	112
Tableau n° 15 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C5	113
Tableau n° 16 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C6a	114
Tableau n° 17 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C6b	115
Tableau n° 18 : Calcul des besoins en eau selon la D9	124
Tableau n° 19 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A	125
Tableau n° 20 : Calcul des besoins en eau selon la D9	127
Tableau n° 21 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A	130
Tableau n° 22 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2022 – 2027	136
Tableau n° 23 : Site Natura 2000 dans l'environnement du projet	143
Tableau n° 24 : Espèces d'intérêt communautaire justifiant la dénomination du site	145

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Vue aérienne du site	22
Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral	23
Illustration n° 3 : Codification des activités du site	30
Illustration n° 4 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510	35
Illustration n° 5 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement 1510 – Cas du site SOLOGIS de Hambach	38
Illustration n° 6 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu	39
Illustration n° 7 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C1	116
Illustration n° 8 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C2	117
Illustration n° 9 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C3	118
Illustration n° 10 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C4	119
Illustration n° 11 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C5	120
Illustration n° 12 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C6a	121
Illustration n° 13 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C6b	122
Illustration n° 14 : Extrait du PLU de la commune de Ploisy	132
Illustration n° 15 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société CONCERTO	135
Illustration n° 16 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société CONCERTO avec les documents de planification des milieux	141
Illustration n° 17 : Localisation des sites Natura 2000	143

A. CERFA
N°15679*03

Liste des pièces jointes

Conformément au bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement, le présent document comporte les pièces jointes suivantes :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. ci-après
PJ n°2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	
PJ n°4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 4. <i>Compatibilité des activités avec l'affectation du sol</i>
PJ n°5	Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 1.7. <i>Capacités techniques et financières de la société</i>
PJ n°6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 3. <i>Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°8	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°9	Si votre projet se situe sur un site nouveau : L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	Cf. ci-après
PJ n°10	Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement	Cf. ci-après
PJ n°12	Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] : <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 5. <i>Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux</i>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°13	Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 : L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	Cf. dossier de demande d'enregistrement – Chapitre 6. Incidences Natura 2000

PJ n°1 – Carte au 1/25 000

Conformément à l'article R.512-46-11, Les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée sont :

- Ploisy ;
- Berzy-le-Sec ;
- Chaudun ;
- Missy-aux-Bois ;
- Saconin et Breuil ;
- Coumelles.

PJ n°2 – Plan des abords au 1/2 500

PJ n°3 – Plan d'ensemble au 1/200

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, nous sollicitons l'autorisation de présenter le plan d'ensemble du site à l'échelle 1/600^e.

PJ n°8 – Avis du propriétaire

PJ n°9 – Avis du maire

PJ n°10 – Justification du dépôt du permis de construire

B.
DOSSIER DE
DEMANDE
D'ENREGISTREMENT

1. Demande d'Enregistrement

1.1. Objet de la demande

La société CONCERTO envisage d'implanter un entrepôt logistique dans l'emprise de la ZAC du Plateau, situé sur la commune de Ploisy (02 200).

Le projet prévoit la construction d'une plateforme logistique sur 1 seul niveau, d'une surface d'environ 38 000 m² divisé en 5 cellules d'environ 6 000m² et 2 cellules d'environ 2 400 m².

Le bâtiment sera aussi composé de :

- De locaux techniques ;
- Deux locaux de charge ;
- Deux bureaux d'environ 540 m² chacun ;
- D'un poste de garde ;
- Un local froid.

Les activités concernées sont de nature logistique et sont visées par la rubrique 1510-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au régime de l'enregistrement.

Conformément aux articles R 512-46-3 à R 512-46-6 du Code de l'Environnement la présente demande d'enregistrement comporte :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 (si nécessaire) ;
- la proposition du type d'usage futur du site (pour les sites nouveaux) ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;

Le dossier comprend également une étude des risques présents sur site.

1.2. Identité administrative

Raison sociale

SAS CONCERTO

Adresse du site

Rue des Laboueurs
02 200 Ploisy

Forme juridique

Société Civile au capital de	: 500 000,00 €
RCS	: Nanterre B 421 156 019
N° SIRET	: 42115601900059
Code NAF	: 4110C

Adresse du siège

CONCERTO DEVELOPPEMENT
17 quai du Président Paul Doumer
92672 Courbevoie

Tel : 01 41 43 43 93

Nom et qualité du signataire de la demande

Monsieur Jean-Paul RIVAL
Directeur général

Nom et qualité de la personne chargée du suivi du dossier

Monsieur Olivier TRUCHOT
Directeur des opérations

1.3. Emplacement des installations

Région	: Haut de France
Département	: Aisne
Arrondissement	: Soissons
Intercommunalité	: Communauté d'Agglomération Grand Soissons
Commune	: Ploisy
Section	: ZA
Parcelle	: 0025, 0026, 0028, 0029

Le projet prendra place au sein de la ZAC du Plateau qui se situe au Nord-Ouest de la commune de Ploisy. D'une surface de 290 ha, le parc d'activité du plateau s'étale sur deux communes : 65 ha sur la commune de Ploisy et 225 ha sur la commune de Courmelles.

Le projet est situé au sein d'une zone d'activité réservée aux installations à caractère artisanal, industriel, commerciales et aux activités tertiaires (1AUi), en effet celui-ci est entouré par plusieurs entrepôts logistiques tels que : Orexad, le Relais Nord Est Ile France ou encore Scal Italim. Il s'intègre donc parfaitement dans le paysage de la ZAC.

Le projet se fera sur une parcelle de terrain d'environ 7,2 ha.

Illustration n° 1 : Vue aérienne du site



Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral



1.4. Présentation de la société

1.4.1. L'entreprise

Créé en 1998, CONCERTO est un des leaders français de l'ingénierie logistique en France. Filiale du groupe KAUFMAN & BROAD depuis 2015, CONCERTO complète de manière stratégique l'expertise et les savoir-faire du pôle immobilier d'entreprise de KAUFMAN & BROAD et démontre sa capacité à créer de la valeur pour ses clients industriels ou distributeurs en leur proposant des solutions et des projets sur-mesure qui répondent aux nouveaux défis techniques que rencontrent aujourd'hui les métiers de la logistique.

CONCERTO propose aux professionnels des solutions pour les fonctions immobilier/logistique afin de leur permettre de transformer des coûts fixes en coûts variables et de rester concentrés sur leur cœur de métier. Dans ce cadre, CONCERTO, par son expérience dans l'ingénierie logistique, conçoit des projets clé-en-main adaptés aux besoins de ses clients dans un esprit de partenariat à long terme, et réalise des opérations de reconversion / réhabilitation de sites proches de centres urbains. CONCERTO intervient dans les secteurs de la logistique à forte valeur ajoutée dans tous les secteurs de l'industrie et de la distribution, ainsi que dans le développement de parcs d'activités.

Quelques exemples de projets portés par la société CONCERTO sont donnés ci-après.

Projet	Chiffres clés
<p>LA CHAPELLE D'ARMENTIERES – 59</p> 	<p>Foncier de 9 Ha</p> <p>Entrepôt de Classe A</p> <p>36 000 m² de surface SDP (6 cellules)</p> <p>ZAC en plein développement</p> <p>PC /ICPE obtenus</p> <p>Territoire de la METROPOLE LILLOISE</p> <p>Hauteur libre : 10,60 m</p> <p>Bureaux, locaux techniques</p> <p>Rubriques ICPE : 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663</p>
<p>BEUCAIRE – 30</p> 	<p>Foncier de 12 Ha</p> <p>Entrepôt de Classe A</p> <p>42 000 m² pour 7 cellules</p> <p>bureaux - locaux techniques</p> <p>Entrepôt sec et frais</p> <p>PC /ICPE obtenus</p> <p>Situé dans le triangle Nîmes - Arles - Avignon, au carrefour des principaux axes de communication</p> <p>Hauteur libre : En sec : 10,60 m - 12 m possible</p> <p>Rubriques ICPE : 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663</p>
<p>MER – 41</p> 	<p>Terrain de 177 000 m²</p> <p>Entrepôt de Classe A</p> <p>Ensemble immobilier de 73 800 m²</p> <p>Hauteur libre : 10,40 m</p> <p>ICPE : Enregistrement 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 2910, 2925 ; Déclaration : 4320, 4331.</p>

Plus d'exemple : <https://realestate.kaufmanbroad.fr/fr/logistique>

1.4.2. Le schéma juridique du projet objet de la demande

CONCERTO développe des projets immobiliers d'entrepôts qui sont ensuite destinés à l'exploitation par ses clients.

CONCERTO est l'interlocuteur de l'administration responsable du respect des prescriptions applicables en vertu de la police des installations classées.

Le montage suppose de concevoir l'entrepôt comme pouvant accueillir la plus large gamme de produits possible dans les quantités maximales susceptibles d'être stockées. Sur le plan juridique, cette conception donne lieu au classement dudit entrepôt sous le nombre le plus élevé possible de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rendant ainsi opposable l'ensemble des prescriptions techniques associées à chacune des rubriques concernées.

D'autre part, sur le plan de la gestion des risques, une conception de l'entrepôt selon des capacités de stockage optimales permet de prévoir des mécanismes particulièrement prudents de gestion des incidents (notamment les incendies).

Ainsi, si la taille de l'entrepôt est déterminée lors de la conception du bâti, la nature et les quantités de produits stockés pourront être amenées à varier.

Dans ce cadre, CONCERTO a pris soin de concevoir un entrepôt qui est – dès l'origine – conçu pour accueillir la plus large gamme de produits visés par les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées et introduit, dans les calculs des flux thermiques en cas d'incendie, les quantités maximales de produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt selon le mode de stockage retenu. Ces données sont introduites dans le logiciel unique de l'INERIS (FLUMILOG), lequel permet de calculer les flux thermiques maximaux.

Et c'est en fonction de ces flux thermiques maximaux (encore appelés « enveloppes de risques maximales ») que l'implantation de l'entrepôt sur le terrain est décidée et que les prescriptions relatives à l'incendie et aux eaux d'extinction sont arrêtées dans le titre d'exploitation.

De sorte que – quel que soit les produits qu'il y entreposera – les risques engendrés par l'activité de stockage qui sera exercée dans cette famille d'entrepôts auront été anticipés a maxima dès le démarrage du projet.

1.5. Description, nature et volume des activités

1.5.1. Description de l'activité

Le projet aura pour vocation d'être loué ou vendu à une ou plusieurs entreprises qui s'en serviront pour la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de commande.

1.5.2. Aménagements sur le site

Le projet comprendra les constructions et aménagements suivants :

- D'un bâtiment logistique d'environ 34 800m² ;
- Des quais d'approvisionnement et d'expédition ;
- De bureaux ;
- D'un poste de garde ;
- De locaux techniques ;
- De locaux de charge ;
- De deux cuves de sprinklage ;
- Des voiries, places de stationnement, espaces verts.

a) Bâtiment logistique

❖ Zone de stockage

La surface de la zone de stockage sera d'environ 34 800 m², divisée en sept cellules. Quatre cellules de 5 850 m², une cellule de 5 400 m², ainsi que 2 cellules dédiées au stockage de liquide inflammables d'environ 2 400 m² chacune. Elles seront séparées par des murs séparatifs coupe-feu de degré 2 h.

Les quatre premières cellules au Sud à l'Est de 5 850 m² ainsi que la cellule 6a de 2 400 m² seront composées de 6 quais de chargement. Tandis que la cinquième cellule sera composée de 8 quais.

Les deux cellules dédiées au stockage de liquides inflammables seront situées en partie Ouest de l'entrepôt (cellule C6a et C6b).

❖ **Bureaux, locaux sociaux et locaux techniques**

Des bureaux sont présents sur la partie Nord de l'entrepôt. Ils sont en dehors des zones de stockage et présentent une surface d'environ 850 m² chacun.

Le projet présente 4 locaux techniques, dont un est destiné à l'installation sprinklage.

✓ *Bureaux*

Les bureaux comprendront les aménagements suivants :

- Un bureau accueil ;
- Un hall ;
- Un vestiaire Homme et un vestiaire Femme ;
- Des sanitaires ;
- Des sanitaires.

b) Espaces extérieurs

❖ **Parkings**

Seul le parking Poids Lourd sera situé à l'intérieur des limites de sites. Il sera composé de 10 places. A titre d'information, un parking de 133 places destiné au VL est situé au Nord de l'entrepôt hors des limites du site.

❖ **Voies de circulation**

✓ *Voiries camions*

La voirie disponible pour la circulation des camions est localisée au Nord et à l'Est de l'entrepôt. Il permet l'accès au quai et aux places de stationnement pour les PL.

Cette voie permet l'accès aux stationnements des camions à quai, mais sert également de voirie pompiers.

✓ *Voirie pompiers*

Une voirie pompière conforme à l'arrêté du 11 avril 2017, permet la circulation des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment. Elle est accessible depuis la voie camion et depuis une deuxième entrée située rue du terroir.

✓ *Aire de mise en station des moyens aériens*

Dix aires de mise en station de moyen aérien sont prévues sur le site, Leur emplacement est matérialisé sur le plan masse.

1.5.3. Utilités et fluides

a) Alimentation en eau

❖ **Source principale : Réseau d'alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable de l'établissement se fera par le réseau d'eau potable de la ville de Ploisy.

L'eau sera principalement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques des salariés et dans une moindre mesure pour le nettoyage des locaux.

b) Assainissement

❖ **Eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires de l'établissement seront évacuées par le réseau d'assainissement de la ville de Ploisy.

Les modalités d'évacuation et le raccordement seront conformes au règlement d'assainissement de la commune de Ploisy.

❖ **Eaux pluviales**

✓ *Eaux pluviales de toitures*

Les eaux pluviales de toitures seront collectées par des dispositifs dédiés. Considérées comme non polluées, celles-ci seront dirigées vers le fossé situé à l'Est du site. Elles passeront par un désableur et seront ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC et seront infiltrées dans des noues au Sud du site.

✓ *Eaux pluviales de voiries*

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries seront récoltées par des canaux dédiés. Elles passeront ensuite par un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre un fossé sur la partie Ouest du site. A l'issue de ce fossé, les eaux passeront par un dessableur avant de rejoindre les noues d'infiltration commune de la ZAC.

✓ *Electricité*

L'établissement sera fourni en électricité par le réseau souterrain d'électricité publique de la ville de Ploisy.

c) Panneaux solaires

Conformément à l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme la plateforme logistique sera équipée de panneaux solaires sur le toit de l'entrepôt logistique.

L'installation de ces panneaux sera conforme à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'Urbanisme.

1.6. Nomenclature du projet

1.6.1. Codification du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les activités réalisées sur le site font, comme le montre le tableau suivant, l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration et au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- NC : Installation ou activité Non Classée

Illustration n° 3 : Codification des activités du site

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt de stockage couvert Volume total de l'entrepôt : 415 000 m³	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Stockage de 900 t de liquides inflammables	E

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Le site dispose d'une chaufferie équipée d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique nominale sera de 1,2 MW</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Le site disposera d'un local de charge de batteries des chariots élévateurs (charge produisant de l'hydrogène) de puissance supérieure à 50 kW</p>	D
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	<p>Le site disposera d'un local de charge de batteries des chariots élévateurs (charge ne produisant pas d'hydrogène) de puissance supérieure à 600 kW</p>	D
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³</p>	<p>La quantité maximale d'alcools de bouche présente sur le site sera inférieure à 500 m³</p> <p>Stockage de 250 tonnes au maximum</p>	D
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p>	<p>Stockage de 350 kg au maximum</p>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Stockage de 9 tonnes au maximum	D
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Stockage de 9 tonnes au maximum	D
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Stockage de 9 tonnes au maximum	D
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	La quantité maximale de produits toxique pour certains organes cibles sera au maximum de 19 t	D
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.	La quantité d'aérosols inflammable stockée sur le site sera au maximum de 2 000 t	D
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité de solides comburants stockée sur le site sera au maximum de 5 t	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité de liquides comburants stockée sur le site sera au maximum de 5 t	D
4442	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	La quantité de gaz comburants stockée sur le site sera au maximum de 5 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité de produits dangereux pour l'environnement stockée sur le site sera au maximum de 50 t	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	La quantité de produits dangereux pour l'environnement stockée sur le site sera au maximum de 99 t	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2 : Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>La quantité d'aérosols inflammable stockée sur le site sera au maximum de 10 t</p>	NC

1.6.2. Justification du classement sous la rubrique 1510

a) Généralités

La rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été récemment modifiée par le Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les dispositions dudit décret sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, l'intitulé de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées mise à disposition par la DGPR dans sa version 50 et suivantes, est donc le suivant :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques »

Ainsi, le classement des installations au titre de la rubrique n°1510 est conditionné par :

- La présence de matériaux combustibles qui doit être supérieure à 500 tonnes ;
- L'absence de stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs dans une unique rubrique de la nomenclature ICPE ;
- L'absence de stockage exclusivement frigorifique.

Pour préciser ces règles de classement, un Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été mis à disposition. La dernière version de ce guide est datée du 8 février 2021.

b) Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

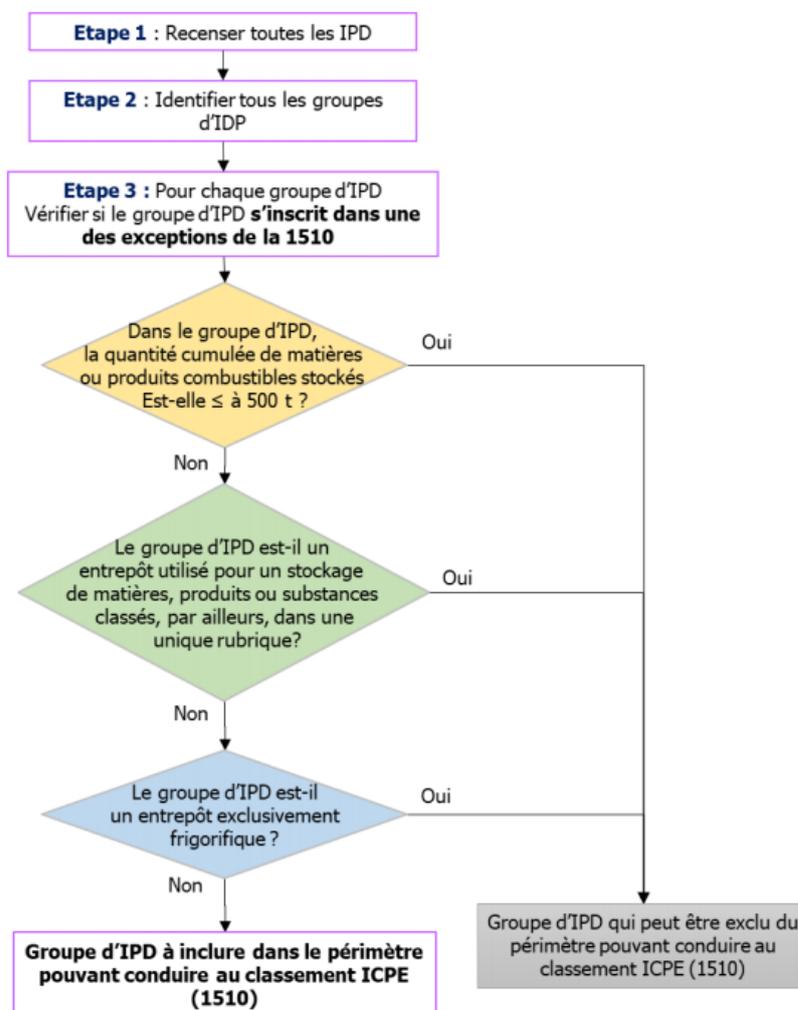
La fiche 1.2 dudit guide a pour objectif d'explicitier et d'illustrer les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de sa rubrique 1510. A cette fin, il est nécessaire :

- D'une part d'identifier l'ensemble des Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
- D'autre part de déterminer le régime de l'installation classée constituée de l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustible relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

c) Etape 1 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510

L'application du Logigramme ci-dessous aux IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Illustration n° 4 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510



❖ Recensement des IPD de l'établissement

✓ Définition

Dans le cas général, un bâtiment (ou un stockage couvert) dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockages constitue une unique IPD, qui se limite aux cellules de stockage.

Dans des cas spécifiques, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments attenants, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, peut constituer plusieurs IPD distinctes.

Il convient dans ce cas de se référer aux 4 principes ci-dessous.

- **1/ Les zones dédiées au stockage** : Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockages (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).
- **2/Les systèmes de couverture cohérents** : Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.
- **3/ Les cellules contiguës les unes aux autres** : Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couvertures cohérents.
- **4/ Les parties attenantes** : Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est a minima celle de la plus haute paroi ;
 - les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ;
 - les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.

Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes.

Ainsi, une IPD n'est pas nécessairement constituée de la totalité d'un bâtiment. Elle peut se limiter aux parties, dédiées au stockage et compartimentées par un dispositif REI 120, d'un bâtiment.

✓ *Recensement des IPD de l'établissement*

Les stockages réalisés au sein de l'établissement CONCERTO à Ploisy sont réalisés au sein de 7 cellules compartimentées par des murs REI 120 (5 cellules classiques, 2 cellules liquides inflammables), localisées au sein du même bâtiment. Ces cellules sont contiguës les unes vis-à-vis des autres et communiquent entre elles par des portes coupe-feu 2h à fermeture automatique.

L'établissement est donc constitué d'une unique Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD), constituée des 7 cellules de stockage de l'établissement.

❖ **Quantité de matières stockées au sein de l'IPD**

La quantité de matières combustibles stockées sera largement supérieure à 500 tonnes au sein d'un tel entrepôt.

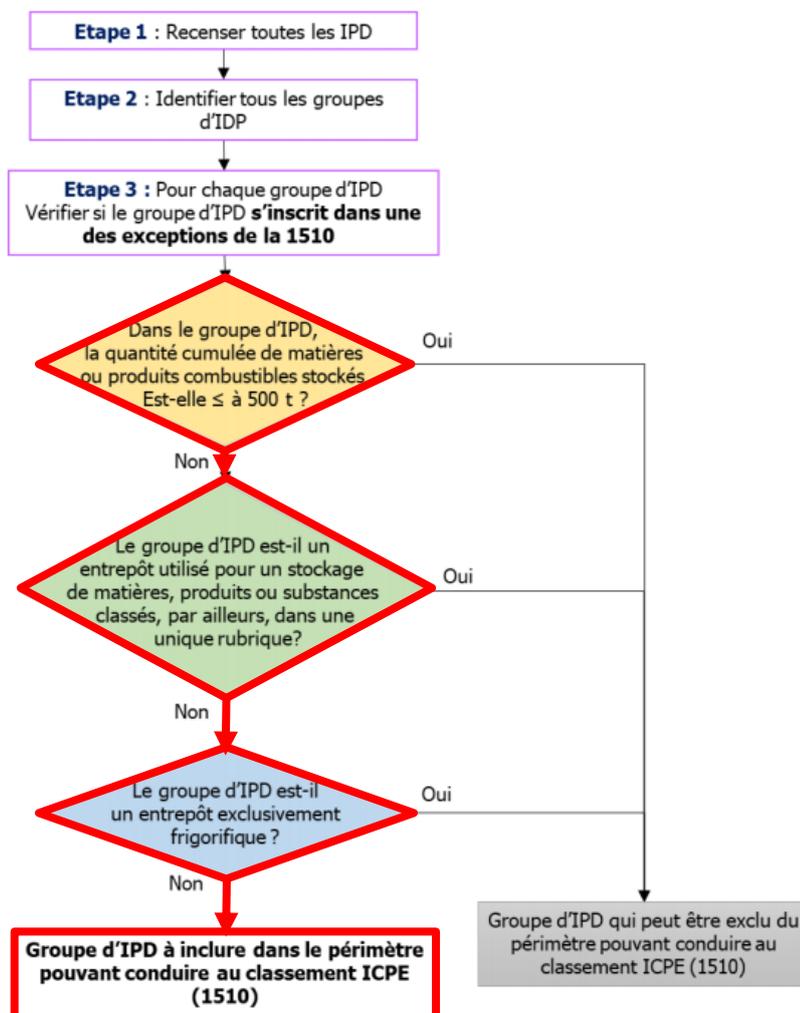
❖ **Classement des produits stockés et mode de stockage**

Les produits stockés au sein de l'IPD répondent aux typologies de produits qui peuvent être classées sous les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, 4320, 4321, 4330, 4331, 4718, 4755. Ces différentes catégories de produits peuvent être présents simultanément au sein de l'entrepôt, **le classement des substances stockées au sein de l'entrepôt ne peut donc pas être réalisé dans une unique rubrique de la nomenclature.**

❖ **Conclusion : nécessité de la prise en compte de l'IPD pour le classement 1510**

Le logigramme suivant reprend les points explicités précédemment et permet de définir si l'IPD constituée par l'entrepôt peut être classée sous la rubrique 1510.

Illustration n° 5 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement 1510 – Cas du site SOLOGIS de Hambach



Ainsi l'Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD) constituée par l'entrepôt de la société CONCERTO à Ploisy peut être classée sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

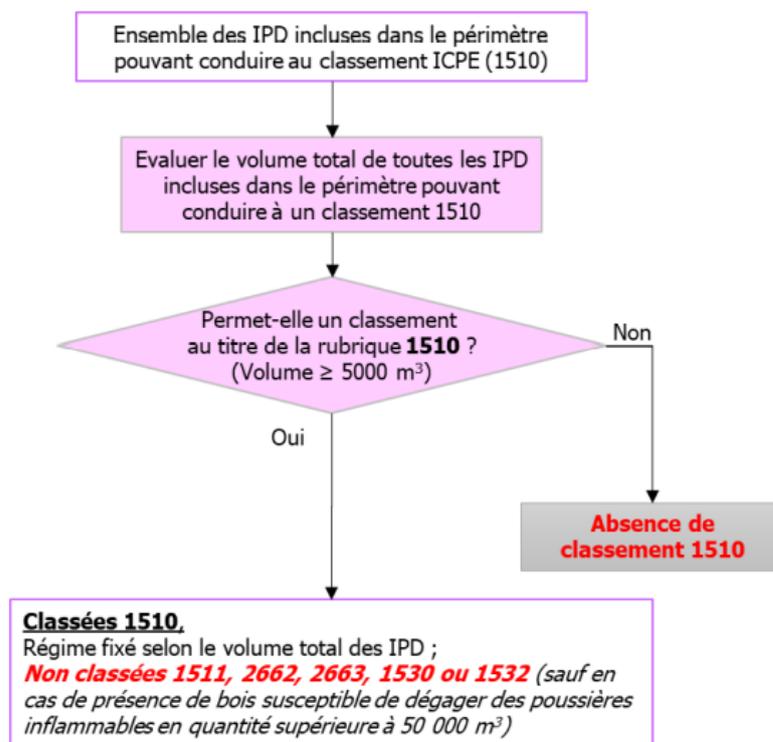
Le chapitre suivant permet de déterminer le classement de l'établissement au regard de cette rubrique.

d) Etape 2 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu

❖ Généralités

L'application du logigramme suivant permet d'expliciter les modalités de classement ICPE au titre de la rubrique 1510 et des autres rubriques, notamment les rubriques 1511-1530-1532-2662-2663.

Illustration n° 6 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu



❖ Cas de l'entrepôt CONCERTO de Ploisy

L'entrepôt de la société CONCERTO de Ploisy est constitué de 7 cellules de stockage d'une superficie totale d'environ 34 729 m², pour une hauteur de 14 m. Le volume total de l'entrepôt de la société CONCERTO à Ploisy est donc de 415 000 m³.

Le seuil d'entrée dans un classement au titre de la rubrique 1510 des ICPE est de 5 000 m³. Le tableau suivant précise les différents régimes de classement au titre de cette rubrique.

Tableau n° 1 : Régimes de classement au titre de la rubrique n°1510

Intitulé	Critère	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	1. Entrée dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A
	2. a) Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
	2. a) Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	E
	2. a) Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC

Le volume de l'entrepôt étant situé entre 50 000 m³ et 900 000 m³, celui-ci est bien classé au titre de la rubrique n°1510-2-a) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, il est à noter que l'entrepôt sera susceptible de stocker des matières classées sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663.

e) Synthèse

Considérant que :

- L'établissement est constitué d'une unique Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD), constituée des 7 cellules de stockage de l'établissement ;
- La quantité totale stockée sur l'IPD sera supérieure à 500 tonnes ;
- le classement des substances stockées au sein de l'entrepôt ne peut pas être réalisé dans une unique rubrique de la nomenclature ;
- L'entrepôt n'est pas exclusivement frigorifique ;
- Le volume total de l'entrepôt est d'environ 415 000 m³.

L'entrepôt de la société CONCERTO à Ploisy est donc classé au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.6.4. Articulation ICPE/IOTA

Le projet de la société CONCERTO entre dans le champ d'application des articles R. 214-1 à R.214-49 du Code de l'Environnement et figure dans la nomenclature des Installations Ouvrages Travaux ou Activités (IOTA) soumises à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R. 214-1.

Le tableau suivant présente la codification du site au titre de la nomenclature IOTA.

Tableau n° 2 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'environnement

N° de rubrique	Intitulé	Projet	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieur à 1ha mais inférieur à 20 ha	Création d'une plateforme logistique. La superficie du projet étant d' environ 7 ha	Déclaration

Les abords de l'emprise du projet présentent peu de reliefs :

- A l'Est une route qui possède des fossés récoltant les eaux pluviales
- Au Nord, la rue des Laboureurs qui possède des fossés récoltant les eaux pluviales
- A l'Ouest, une parcelle qui accueillera un futur entrepôt qui possédera sa propre gestion des eaux pluviales
- Au Sud, une route qui possède des fossés récoltant les eaux pluviales.

Ainsi, aucune eau pluviale issue de l'extérieur de l'emprise de l'établissement n'est susceptible d'entrer sur le site. **La seule surface à prendre en compte pour le classement du site au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature IOTA est celle du projet : 7 ha environ.**

1.6.5. Situation vis-à-vis de la directive SEVESO III

a) Textes applicables

- Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement
- Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

b) Guide

- Guide technique de l'INERIS de Juin 2014 « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III ».

c) Statut SEVESO

Un établissement peut être soumis à l'application des dispositions SEVESO III de 2 manières :

1. **Soit par dépassement direct des seuils SEVESO bas ou haut, en application du point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement :**

« Art. R511-11. - I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans l'installation en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792. Pour l'application de la règle de dépassement direct

seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. ».

2. Soit au titre de la règle de cumul en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement :

« Art. R. 511-11- II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc dépasse 1.

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement, et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas. »

d) Application à l'établissement

Aucune substance n'est présente en quantité suffisante pour justifier un classement direct sous le régime SEVESO du site. Le tableau ci-dessous démontre qu'en application de la règle de cumul, le site n'est pas non plus visé par la directive SEVESO.

Tableau n° 3 : Justification de la non-soumission du projet à la directive SEVESO

Régime	Rubriques	tonnage maximal stocké sur site	Seuil (en t)	Dangers pour la santé	Dangers physique	Dangers pour l'environnement
E	4331	900	5000		0,18	
D	4110	0,35	5	0,07		
D	4120	9	50	0,18		
D	4130	9	50	0,18		
D	4140	9	50	0,18		
D	4150	19	50	0,38		
D	4320	10	150		0,066666667	
D	4321	2000	5 000		0,4	
D	4440	5	50		0,1	
D	4441	5	50		0,1	
D	4442	5	50		0,1	
D	4510	50	100			0,5
D	4511	99	200			0,495
D	4755	250	5000		0,05	
total				0,99	0,996666667	0,995

1.7. Capacités techniques et financières de la société

Ce chapitre correspond à la PJ n°5.

1.7.1. Capacités techniques

❖ Compétences et expérience du demandeur

KAUFMAN & BROAD exerce en France depuis près de 50 ans une activité de constructeur. Connu pour la qualité de ses constructions de maisons individuelles en villages (maisons individuelles groupées), la société s'est depuis diversifiée dans une activité immobilière mixte avec la conception d'appartements, de résidences de service (affaire, tourisme) ou gérées (étudiants) ainsi qu'une activité d'immobilier d'entreprise : plus de 110 000 logements réalisés et plus d'un million de m² de bureaux et locaux d'activités livrés.

Historiquement, son premier marché est l'Île-de-France. Aujourd'hui, les régions représentent plus de 60% des réservations de logements. Depuis sa création et jusqu'au 10 juillet 2007, KAUFMAN & BROAD était une filiale de KB Home, l'un des premiers développeurs-constructeurs de maisons individuelles aux États-Unis. KB Home fut l'un des premiers acteurs du marché de l'immobilier à comprendre l'importance de la marque et de la taille des opérations. Ce point constitue un élément essentiel de sa stratégie qui lui a permis de s'établir comme l'un des leaders de la profession.

KAUFMAN & BROAD intervient à toutes les étapes d'un programme immobilier : de la prospection foncière à la commercialisation du projet en passant par sa conception, le dépôt du permis de construire et le service après-vente.

CONCERTO DEVELOPPEMENT, filiale de KAUFMAN & BROAD, est un groupe spécialisé dans la conception et la maîtrise d'ouvrage déléguée d'opérations de construction et d'aménagement de plateformes logistiques et d'entrepôts de nouvelle génération pour le compte de tiers depuis plus de 20 ans. CONCERTO DEVELOPPEMENT propose des solutions adaptées aux besoins de ses clients et du marché en intégrant les besoins fonctionnels des utilisateurs, les exigences patrimoniales des investisseurs et les objectifs de développement de chaque territoire.

L'équipe dirigeante de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT, laquelle est intégralement **composée de spécialistes chevronnés du domaine de la logistique** :

- M. Jean-Paul RIVAL (Directeur Général) :

Après 15 ans passés à élaborer et mettre en œuvre des solutions d'automatisation et d'optimisation d'entrepôts, tant sur les aspects mécaniques qu'informatiques, Jean-Paul a fait le choix de se focaliser sur les aspects immobiliers de la logistique opérationnelle.

- M. Christophe HENRY (Directeur Général Adjoint Développement) :
Fort de plus de 20 ans d'expérience dans la direction d'opérations logistiques et le développement de systèmes d'entrepôts, Christophe est en permanence à l'écoute du marché et à la recherche des meilleures solutions et implantations pour nos clients.

- M. Olivier TRUCHOT (Directeur des Opérations) :
Olivier possède 20 ans d'expérience dans la construction et l'immobilier industriel et logistique. Homme de terrain, ses compétences vont de l'expertise technique à la maîtrise d'ouvrage et à la conduite de projets complexes.

- M. Erjon POTAVAJ (Directeur de Projets) :
L'expérience en gestion de projets industriels et logistiques de Erjon, assure un accompagnement technique et financier du projet de la conception jusqu'à la livraison.

Par ailleurs, en complément des expertises internes propres à la société CONCERTO DEVELOPPEMENT intégrant les connaissances techniques nécessaires au développement et à l'ingénierie de construction et de gestion de plateformes logistiques (lesquelles résident non seulement dans l'équipe managériale, mais aussi chez les développeurs, les chefs de projet, dessinateurs/projeteurs, etc.), la société CONCERTO DEVELOPPEMENT s'appuie également sur un réseau de partenaires et de bureaux d'études techniques et environnementaux reconnus pour leurs compétences dans leurs domaines respectifs et dans le montage de projets logistiques.

A l'appui de cette expertise technique reconnue, la société CONCERTO DEVELOPPEMENT a développé de nombreux programmes logistiques d'envergure totalisant plus de 900.000m² depuis sa création, pour des enseignes de renommée : L'Oréal, But, Lacoste, Petit Bateau, Lapeyre, Easydis....

Voici la liste des projets conçus et gérés par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT sur le territoire national et européen :

PAYS	CODE POSTAL	VILLE	DEPARTEMENT	SURFACE BATIMENT (m ²)	UTILISATEUR(S)	ANNEE DE LIVRAISON
FRANCE	59930	La Chapelle d'Armentières	Nord	35 200	LOGICOR	2021
FRANCE	82700	Montbartier	Tarn-et-Garonne	70 900	EASYDIS Groupe CASINO	2019
FRANCE	41500	Mer	Loir-et-Cher	73 800	LAPEYRE	2019
FRANCE	10510	Châtres	Aube	37 510	ELOCA (MINISTERE DE LA DEFENSE)	2018
FRANCE	10800	Buchères	Aube	43 718	PETIT BATEAU	2016
FRANCE	10800	Buchères	Aube	18 770	EURODIF	2013
FRANCE	10800	Buchères	Aube	24 500	EURODIF	2013
FRANCE	77164	Ferrières-en-Brie	Seine-et-Marne	20 900	SUNCLEAR	2013
ESPAGNE	17451	Sant Feliu de Buixalleu	Gérone	10 600	ILS	2013
ESPAGNE	17451	Sant Feliu de Buixalleu	Gérone	3 700	BARCINO	2012
FRANCE	41500	Mer	Loir-et-Cher	63 400	BUT INTERNATIONAL	2009
FRANCE	13140	Miramas	Bouches-du-Rhône	16 000	NORTENE	2009
FRANCE	59554	Tilloy Lez Cambrai	Nord	11 000	DHL / MORGAN	2008
FRANCE	59510	Hem	Nord	42 600	GEODIS / BILS DEROO / PUBLIDISPATCH	2008
FRANCE	26760	Montéléger	Drôme	20 000	LPG / REYNOLDS	2008
BELGIQUE	1800	Vilvoorde	Brabant Flamand	10 500	VANDERGOTEN	2008
ESPAGNE	28801	Alcala de Henares	Madrid	9 000	HELLMANN	2008
ESPAGNE	19200	Azuqueca	Guadalajara	19 000	LIM	2008
FRANCE	77290	Mitry-Mory	Seine-et-Marne	18 200	L'OREAL PROFESSIONNELS	2007
FRANCE	59115	Leers	Nord	21 000	STOCKTRANS	2007
FRANCE	78190	Trappes	Yvelines	57 500	DHL / HAYS LOGISTICS	2006
ESPAGNE	43717	La Bisbal del Penedes	Tarragone	14 700	CARRERAS ALMACENAJE	2006
FRANCE	62128	Wancourt	Pas-de-Calais	10 000	CEMOI	2005
FRANCE	95670	Marly-la-Ville	Val-d'Oise	32 600	SAMADA	2005
FRANCE	91220	Brétigny-sur-Orge	Essonne	28 200	ND LOGISTICS	2004
FRANCE	60190	Choisy-la-Victoire	Oise	15 000	STVA (SNCF)	2003
FRANCE	77240	Vert-Saint-Denis	Seine-et-Marne	110 000	ND LOGISTICS / CARREFOUR	2003
FRANCE	22690	Pleudihen s/Rance	Côtes d'Armor	10 000	CACHE-CACHE	2002
FRANCE	91180	St-Germain-lès-Arpajon	Essonne	18 400	DHL	2002
FRANCE	91180	St-Germain-lès-Arpajon	Essonne	20 000	NESTLE	2002
FRANCE	95670	Marly-la-Ville	Val-d'Oise	25 000	SANOI AVENTIS	2002

❖ **Mise en œuvre des compétences du demandeur**

En tant que destinataire de l'arrêté d'enregistrement et exploitant de l'entrepôt, CONCERTO DEVELOPPEMENT sera l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'administration et sera tenue de respecter et de faire respecter par le(s) occupant(s) les prescriptions de l'arrêté préfectoral obtenu – mettra en place les formations, audits et exercices adéquats avec le locataire de l'entrepôt.

Précisément, afin de s'assurer de la conformité de la plateforme logistique vis-à-vis de la réglementation (et notamment des prescriptions issues des arrêtés ministériels applicables à l'installation), CONCERTO DEVELOPPEMENT s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter par le(s) locataire(s) l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré et l'ensemble des prescriptions générales applicables ;
- à mettre en place et à faire réaliser les contrôles et le suivi réglementaires nécessaires.

Ces engagements sont notamment imposés au locataire par le biais des contrats de location (bail) liant le propriétaire-exploitant à l'utilisateur du site.

Dans le cadre de la remise en état du site lors de la cessation définitive d'activité, CONCERTO DEVELOPPEMENT dispose des compétences techniques de son équipe managériale et de ses ingénieurs et chefs de projets, mais aussi de l'assistance externe de partenaires spécialisés tels que des bureaux d'études en sites et sols pollués par exemple.

Il résulte des éléments qui précèdent que CONCERTO DEVELOPPEMENT, filiale à 100% de KAUFMAN & BROAD, dispose dans ce contexte des compétences techniques nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de l'entrepôt objet du présent dossier dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces compétences techniques ont, du reste, largement pu être éprouvées dans le cadre des nombreuses opérations comparables (entrepôt soumis à la législation des installations classées) menées par CONCERTO DEVELOPPEMENT sur l'ensemble du territoire national et européen rappelées ci-dessus.

❖ **Sécurité**

Le groupe s'engage au travers de sa politique de sécurité et de ses investissements à réduire les probabilités de sinistre ainsi que leurs conséquences éventuelles. La sécurité sera renforcée pour la prévention des actes de malveillance : le site sera intégralement clôturé et ses accès équipés de portails sécurisés. Les bâtiments seront verrouillés durant les heures de fermeture et un système de détection d'intrusion si souhaité par le locataire.

❖ **Protection de l'Environnement**

CONCERTO DEVELOPPEMENT s'engage dans ce projet à tout mettre en œuvre pour :

- limiter et contenir les pollutions accidentelles (collecte des eaux pluviales de voiries) ;
- mettre en œuvre des techniques visant à limiter les coûts de climatisation (bonne isolation des bureaux et locaux sociaux) ;
- respecter le cahier des charges architectural de la ZAC ;
- valoriser les dernières avancées technologiques pour limiter la consommation électrique (éclairage LED avec détection de présence...).

❖ **Responsabilité sociétale**

CONCERTO DEVELOPPEMENT affiche aujourd'hui sa volonté de progresser au niveau sociétal par le biais notamment de ses démarches en termes de responsabilité et par son intérêt croissant pour la sécurité et la qualité de vie de son personnel et de chacun.

Elle a pour politique :

- de ne pas acheter de terrain à titre spéculatif, mais de procéder seulement aux achats nécessaires à son développement,
- de ne pas anticiper, dans ses acquisitions foncières, de hausse significative des prix de vente mais de se concentrer sur la conception et la qualité de ses produits,
- de se faire communiquer les plans de financement de ses clients pour s'assurer de leur capacité à financer leur acquisition,
- de s'assurer que la charte d'éthique qu'elle a élaborée et qui gouverne les relations de son personnel avec ses clients, sous-traitants et fournisseurs et plus généralement avec l'ensemble des interlocuteurs du groupe est bien respectée,
- de s'attacher à ce que ses projets respectent l'environnement ainsi que le cadre de vie des usagers actuels et en devenir.

La mise en œuvre de cette politique passe par une grande qualité d'écoute et une confiance partagée.

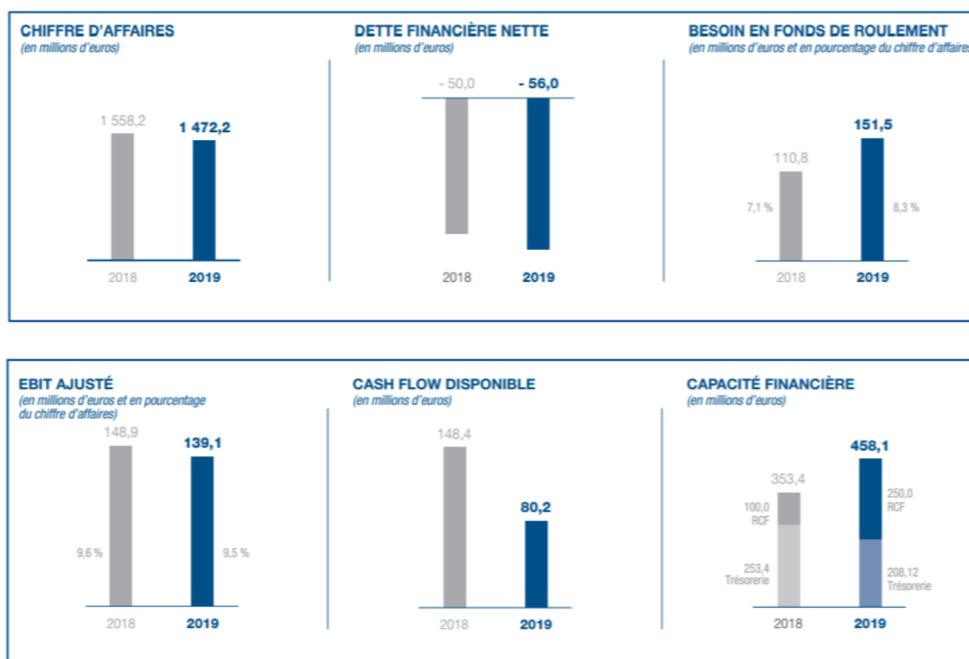
1.7.2. Capacités financières

❖ Capacités financières du demandeur pour construire et mettre en service l'entrepôt

CONCERTO DEVELOPPEMENT, forte du soutien de sa société mère KAUFMAN & BROAD dont le chiffre d'affaires s'élève à 1 472,2 millions d'euros, dispose et met en œuvre des capacités financières solides qui lui permettront d'assurer la construction et la mise en service de l'entrepôt dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.



En effet, le groupe KAUFMAN & BROAD affiche une évolution de sa capacité financière et de sa dette financière consolidée et maîtrisée :



Il est présenté en annexe de la présente partie A., un rapport de la société ALTARES permettant de décrire les ressources de la société CONCERTO, ainsi que d'analyser finement sa situation financière.

→ [Annexe](#)

❖ **Capacités financières du demandeur pour assurer l'exploitation et l'éventuelle cessation d'activité de l'entrepôt**

CONCERTO DEVELOPPEMENT dispose et met en œuvre des capacités financières solides qui lui permettent d'assurer l'exploitation et la pérennité du respect des prescriptions applicables, la cessation éventuelle de l'exploitation et la remise en état du site dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les loyers perçus s'élèveront à plusieurs millions d'euros permettant d'assurer pleinement les dépenses d'entretien et de gestions incombant au propriétaire. En cas de vacance des surfaces construites, le volume d'affaire de CONCERTO DEVELOPPEMENT permettra de couvrir ces mêmes dépenses.

Au bénéfice de ces éléments et au regard notamment des résultats financiers de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT sur les derniers exercices ainsi que du soutien financier plus que substantiel apporté par KAUFMAN & BROAD, il apparaît donc que CONCERTO DEVELOPPEMENT dispose amplement des capacités financières lui permettant de faire face aux obligations réglementaires qui pèsent sur elle pour assurer l'exploitation et l'éventuelle cessation d'activité de l'entrepôt en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Plans réglementaires

Les différents plans réglementaires constituent des pièces jointes au présent document :

- Plan de situation locale au 1/25 000.
- Plan des abords au 1/2 500 avec un périmètre de 100 mètres dans lequel est précisée la nature des abords de l'installation.
- Plan masse et réseau au 1/600 faisant apparaître les dispositions de l'installation et un périmètre de 35 mètres indiquant l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux.

Ces plans sont respectivement constitués des PJ1, PJ2 et PJ3 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

3. Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

Ce chapitre correspond à la PJ n°6.

3.1. Préambule

Conformément aux indications figurant dans l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 a été rédigé. Ce document présente les mesures retenues et les performances attendues pour garantir le respect de ces prescriptions.

L'installation sera soumise à la législation des installations classées au titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique **1510 et sous la rubrique 4331**.

En conséquence, les justifications sont basées sur l' « **Arrêté du 11 avril 2017** » ainsi que sur l'« **Arrêté du 6 juin 2015** » pour les cellules contenant des produits inflammables (C6a et C6b).

3.2. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017

Les justifications portent sur l'activité d'entrepôt à l'origine du classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Tableau n° 4 : Tableau de justification de la conformité des installations avec l'arrêté du 11 avril 2017, version au 1^{er} janvier 2021

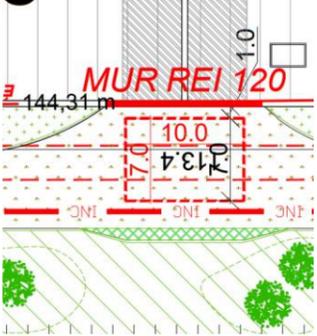
Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1. Dispositions générales			
1.1. à 1.5.	Conformité de l'installation, Contenu du dossier, Intégration dans le paysage, Etat des matières stockées, Disposition en cas d'incendie	Conforme	L'exploitant se conformera aux dispositions des articles 1.1 à 1.5.
1.6.1.	<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des réseaux est reporté sur le plan d'ensemble (disponible en PJ n°3).</p> <p>Le plan d'ensemble de l'installation est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p>
1.6.2.	<p>1.6.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt de la société CONCERTO ne sera pas générateur d'effluents industriels.</p> <p>Les seuls rejets aqueux du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les eaux usées sanitaires, qui seront évacuées au réseau d'assainissement de la commune de Ploisy ; -Les eaux pluviales de toiture, qui seront infiltrées via les noues de la ZAC au Sud du site. -Les eaux pluviales de voirie qui seront traitées avec un système de déboureur – déshuileur – séparateur d'hydrocarbures, puis elles seront dirigées vers les noues d'infiltrations de la ZAC au Sud du site.
1.6.3.	<p>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	Conforme	Compte-tenu des éléments détaillés à l'article précédent, les dispositions de l'article 1.6.3. seront respectées.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
1.6.4.	<p>1.6.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	Conforme	Les éléments détaillés à l'article 1.6.2. permettent de démontrer la conformité à l'article 1.6.4.
1.6.5.	<p>1.6.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	Conforme	<p>Les eaux usées sanitaires générées par l'établissement seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Ploisy.</p> <p>La société CONCERTO se conformera au règlement d'assainissement en vigueur sur la commune.</p>
1.7	<p>1.7. Déchets</p> <p>1.7.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme	<p>L'activité de stockage exercée sur le site n'est pas de nature à générer des quantités significatives de déchets.</p> <p>Toutefois, le personnel sera sensibilisé au geste de tri, et le recyclage et la valorisation seront privilégiés.</p>
1.7.2.	<p>1.7.2 Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	Conforme	<p>L'activité de stockage exercée sur le site n'est pas de nature à générer des quantités significatives de déchets.</p> <p>Cependant, les déchets susceptibles d'être générés par les employés seront stockés dans des bacs adaptés avant d'être acheminés vers les filières de recyclage et de revalorisation.</p> <p>L'établissement ne sera pas générateur de déchets spéciaux.</p>
1.7.3.	<p>1.7.3. Gestion des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire gérer au mieux les déchets par des filières spécifiques.</p> <p>Un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux généré est tenu. 100 % des déchets générés sur le site sont valorisés.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué.</p>
1.8	<p>1.8. Dispositions générales pour les installations soumises déclaration</p>	Sans objet	L'installation projetée est soumise à enregistrement.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
2. Règles d'implantation			
2-I	<p>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m2, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment logistique est implanté à une distance d'au moins 25 mètres de la limite du site.</p> <p>La modélisation des effets thermiques en cas d'incendie est présentée en partie 3.4. Les résultats de cette modélisation démontrent que :</p> <p>Les flux correspondants aux effets létaux sont contenus à l'intérieur du site,</p> <p>Les flux correspondants aux effets irréversibles n'impactent aucun ERP, aucune voie ferrée dédiée au transport de voyageur, aucune voie d'eau et aucun bassin (excepté le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie du site), ainsi qu'aucune voie routière à grande circulation.</p> <p>L'implantation des bâtiments est donc conforme aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les modélisations FLUMILOG réalisées pour l'implantation du bâtiment sont disponibles après le présent tableau.</p>
2-II	<p>Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.</p>	Sans objet	L'installation projetée est soumise à enregistrement.
2-III	<p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	Conforme	<p>Aucun stockage n'est réalisé à l'extérieur de l'entrepôt.</p> <p>Aucun local d'habitation n'est prévu dans l'entrepôt.</p>
3. Accessibilité			

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.1.	<p>3.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'établissement sera accessible par la rue des laboureurs situés au Nord du site.</p> <p>L'accès au site est conçu pour être ouvert à tout moment sur demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>L'ensemble des stationnements seront réalisés sur des aires dédiées, en dehors des voies de circulation.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.2.	<p>3.2. Voie engin</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p style="text-align: center;">Demande d'aménagement</p>	<p>La conception de l'établissement intègre l'ensemble des dispositions réglementaires du présent arrêté.</p> <p>Une voie engins d'une largeur minimale de 6 mètres est prévue sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment. Cette voie est aménagée pour la circulation des engins de pompiers et ne sera en aucun cas obstruée par le stationnement des véhicules.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques précisées dans cet article seront respectées exceptée au droit de l'aire échelle à l'ouest du site.</p> <p>En effet, compte tenu de l'obligation de laisser une bande plantée de 10 m de large, de la largeur de la voie est de 11,5 m et de l'aire échelle d'une largeur de 7m, la largeur « utile » de la voie n'est que de 3,5 m.</p> <p>Cette largeur permet le passage des camions dédiés à la défense incendie mais ne permet pas de croisements de ceux-ci. Cependant, afin de faciliter la mise en œuvre des moyens de secours, il a été mis en place des Murs REI 120 au droit des aires échelles et un deuxième accès a été créé au Sud-Est du site, le site est donc accessible par deux accès opposés permettant de faire le tour du bâtiment.</p> <p><u>Extrait du plan masse au droit de l'aire échelle Ouest :</u></p>  <p>A noter que les pompiers ont donné un avis favorable dans le cadre du permis de construire, celui-ci est annexé au présent document et rappelé ci-dessous</p> <p style="text-align: center;">1.2- PRESCRIPTIONS</p> <p style="text-align: center;">Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur la périphérie du bâtiment projeté.</p> <p style="text-align: center;">Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. largeur libre de 6 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ; 2. hauteur libre de 3,50 mètres ; 3. force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ; 4. résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ; 5. rayon intérieur R de 11 mètres minimum ; 6. surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ; 7. pente inférieure à 15 %. <p><u>Remarques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La voie périphérique et les 2 accès à l'établissement présentés dans ce dossier répondent aux caractéristiques de la voie « engins » dans les conditions énoncées ci-dessus. - Le second accès qui nous est réservé devra être correctement signalé depuis la voie publique.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.3.1	<p>3.3. Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aire de mise en stations des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	Conforme	<p>Dix aires de stationnement des engins, pour la mise en œuvre des moyens aériens, seront disposées aux extrémités des murs séparant des cellules.</p> <p>Ces aires seront directement accessibles depuis la voie engins et seront conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>
3.3.2.	<p>3.3.2. Aire de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	Conforme	<p>Le site sera pourvu de 10 aires de stationnement des engins, localisées à proximité des Poteaux Incendie et des poteaux d'aspiration.</p> <p>Ces aires seront conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
3.4.	<p>3.4. Accès aux risques et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Conforme	<p>La voie engins sera pourvue d'un accès pour chaque grande cellule de stockage, au niveau des quais de déchargement ou par des rampes de plain-pied.</p> <p>Ces accès présenteront une largeur minimale de 1,8 m.</p>
3.5.	<p>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des documents précisés ci-contre seront tenus à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours.</p> <p>Ces documents seront également annexés au Plan de Défense Incendie de l'entrepôt.</p>
4. Dispositions constructives			

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
4.	<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt projeté par CONCERTO sera à simple rez-de-chaussée (hormis les bureaux qui seront construits sur deux niveaux : R et R+1).</p> <p>La structure principale du bâtiment présentera une Résistance au feu R60, par la mise en place d'une structure métallique.</p> <p>Les parois côté quais seront constituées de bardage double peau présentant une âme isolante en laine minérale. Ce matériau sera conforme aux caractéristiques de réactivité au feu A2s1d0.</p> <p>L'ensemble de la toiture sera conforme à la classe Broof (t3) et les lanterneaux seront d0.</p> <p>La partie administrative de l'établissement, les locaux sociaux seront séparés des zones de stockage par des parois en béton REI120</p> <p>L'ensemble des éléments justifiant de ces caractéristiques seront intégrés à un dossier, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
5.	Désenfumage		

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
5.	<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt projeté par CONCERTO sera à simple rez-de-chaussée.</p> <p>La superficie maximale des cantons de désenfumage pour les cellules 1510 sera inférieure à 1 650 m², leur longueur maximale sera inférieure à 60 m.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure et dispose d'une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le bas de chaque écran et les stockages est d'à minima 0,5 m.</p> <p>Chaque canton est équipé de lanterneaux de désenfumage en partie haute, à raison de 2% de surface utile.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il existe au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. Les dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes de quai en façade Est et Ouest.</p> <p>Pour les cellules de stockage de liquides inflammables et d'aérosols, les amenées d'air frais seront réalisées par des grilles en façade.</p>
5.1	<p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.</p>	Conforme	<p>Les seuls locaux techniques présentant un risque d'incendie au sein de l'entrepôt sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atelier de charge des batteries des chariots de manutention : Celui-ci sera conforme aux dispositions du présent article ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2925. - La chaufferie : Celle-ci sera conforme à l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. - Le local de transformation. - Le local sprinklage. <p>Ces deux derniers locaux seront équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif de désenfumage adapté aux risques, réalisés en matériaux compatibles avec l'usage et conformes aux règles de construction. - D'amenées d'air frais. - De dispositifs de réarmement et si besoin de dispositifs d'ouvertures automatique conformes aux exigences réglementaires.
6. Compartimentage			

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
6.	<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	Conforme	<p>L'entrepôt projeté présente un volume maximal de stockage d'environ 415 000 m³.</p> <p>Celui-ci sera compartimenté en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre cellules de stockage de 5 856m² ; - une cellule de stockage de 4 859 m² ; - deux cellules dédiées au stockage de liquides inflammables d'environ 2 736 m² et 2 688m². <p>Les murs séparant deux cellules seront REI 120 et l'indication du degré coupe-feu sera indiquée au droit de ceux-ci. Ces murs dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre.</p> <p>Chaque ouverture présentera le même degré de résistance au feu que le mur séparatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les éventuels passages de gaines seront munis de clapets coupe-feu REI120 -Les portes (coulissantes) seront EI2 120 C selon le degré du mur séparatif, et seront munies d'un dispositif de fermeture automatique.
7.	<p>7. Dimensionnement des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	Conforme	<p>Un système d'extinction automatique par sprinklage sera mis en place sur l'entrepôt.</p> <p>Les stockages seront organisés huit cellules</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre cellules de stockage de 5 856m² ; - une cellule de stockage de 4 859 m² ; - deux cellules dédiées au stockage de liquides inflammables d'environ 2 736 m² et 2 688m², <p>les dispositifs séparatifs étant décrits à l'article 6.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
8.	<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatible</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt comprendra 2 cellules de stockage de liquides inflammables (type 4330, 4331, 4734, 4441, 4755).</p> <p>Les produits potentiellement incompatibles ne seront pas stockés au sein de la même cellule.</p> <p>Les cellules de stockage de liquides inflammables (C6a et C6b) seront conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ; - A l'arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 - A l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
9.	<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	Conforme	<p>Un système d'extinction automatique par sprinklage sera mis en place sur l'entrepôt.</p> <p>Le projet prévoit que le stockage soit uniquement réalisé en racks.</p> <p>Le stockage sera réalisée sur une hauteur maximale de 12 m et la largeur des allées entre chaque rack sera supérieure ou égale à 3 mètres.</p> <p>Le stockage dans les cellules dédiées au stockage de liquides inflammables se fera à une hauteur maximale de 5 mètres. La largeur des allées entre chaque rack sera supérieure ou égale à 3 mètres.</p> <p>Un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés sera mis en place pour ces cellules.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
10.	<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt comprendra 2 cellules de stockage de liquides inflammables (type 4330, 4331, 4734, 4441, 4755). Une rétention permettant de contenir 100 % du volume stocké sera mise en place pour de chacune de ces cellules.</p> <p>Le système d'extinction automatique par sprinklage est secouru par un groupe motopompe associé à une réserve de gasoil d'environ 0,5 m³, placée sur rétention.</p>
11.	<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	Conforme	<p>Le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie a été réalisé selon le document technique D9/D9A. Le détail de ce dimensionnement est disponible en partie 8.</p> <p>Le résultat de ce dimensionnement a conduit à un volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie d'environ 1 390 m³.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans au sein des cellules (sur une hauteur d'environ 5 cm) et sous la voirie (cadres ou réseau surdimensionné) pour une capacité totale minimale de 1 217 m³ (guide technique D9A).</p> <p>Les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement seront équipés de vannes de sectionnement permettant l'isolement des éventuels effluents sur le site.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
12.	<p>12. Détection automatique des incendies</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	Conforme	<p>L'établissement sera doté d'une détection automatique d'incendie généralisée reliée à une centrale. Le report de l'alarme sera réalisé vers un gardien au poste de garde ou vers une société de télésurveillance.</p> <p>L'ensemble du dispositif sera conforme aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>La détection incendie sera adaptée au type de produit stocké ou au local à protéger.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
13.	<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	Conforme	<p>L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie convenablement dimensionnés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 7 points d'eau d'incendie délivrant un débit de 60 m³/h répartis autour de l'entrepôt et associés aux aires de stationnement des engins. Ces points d'eau seront localisés à moins de 100 mètres des accès aux cellules. Et seront distants entre eux de moins de 150 mètres. Ils seront alimentés par le réseau public. - De 3 aires d'aspiration reliées à une cuve. - De Robinets d'Incendie Armés. - D'extincteurs répartis au sein de l'établissement. <p>L'ensemble de ces dispositifs sera conforme au présent arrêté.</p> <p>Par ailleurs, le dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie a été réalisé selon le guide technique D9 (note de calcul disponible en partie 8). Le volume nécessaire déterminé par cette méthode est de 300 m³/h, soit 600 m³ pendant 2h.</p> <p>L'ensemble de l'entrepôt sera couvert par un système d'extinction automatique par sprinklage. Ces dispositifs seront entretenus et contrôlés régulièrement.</p> <p>Le Service d'Incendie et de Secours sera informé de la localisation des points d'eau d'incendie. Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, et renouvelé tous les trois ans.</p> <p>L'ensemble du personnel, ainsi que les entreprises extérieures recevront une formation sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et la mise en œuvre de moyens d'intervention.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
14.	<p>14. Evacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	Conforme	<p>Les issues de secours ont été implantées aux niveaux des différentes cellules de manière à ce qu'elles ne soient pas distantes de plus de 75 m effectifs d'un espace protégé.</p> <p>Leur disposition est visible sur le plan d'ensemble de l'établissement (disponible en PJ n°3).</p>
15.	<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des installations électriques réalisées dans le cadre du projet seront entretenues et contrôlées.</p> <p>Au niveau de chaque issue du bâtiment sera installé un disjoncteur permettant la coupure électrique générale du bâtiment.</p> <p>L'ensemble des équipements métalliques, dont les racks, seront interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.</p> <p>Les locaux techniques seront localisés à l'extérieur de l'entrepôt, au niveau de la façade Sud-Ouest. Ces quatre entités seront séparées par un mur REI120.</p> <p>Une analyse du risque foudre sera réalisée ultérieurement afin de déterminer quels sont les dispositifs de protection contre la foudre à mettre en place.</p> <p>L'installation des panneaux photovoltaïques en toiture respectera les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 et de l'arrêté du 5 février 2020</p>
16.	<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	Conforme	<p>L'entrepôt sera équipé d'éclairages électriques et ne comprendront pas de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p> <p>Dans les cellules, les lampes seront éloignées des stockages de manière à éviter tous risques de chocs, de détérioration et d'échauffement des matières entreposées.</p>
17.	<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	Conforme	<p>La recharge des batteries des engins de manutention sera exclusivement réalisée au sein du local de charge, prévu à cet effet.</p> <p>Celui-ci sera séparé des cellules par des parois REI120 ainsi qu'une porte EI2 120C, et sera ventilé de manière à éviter la formation d'une atmosphère explosible.</p> <p>Le cas échéant, les conduits et passages de gaines traversant les murs coupe-feu seront munis de dispositifs permettant d'assurer la même résistance au feu que la paroi traversée.</p>
18. Chauffage			

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
	<p>1.8.1 Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Conforme	<p>Une chaufferie sera localisée en façade Est de l'entrepôt, séparée des cellules de stockage par une paroi REI 120.</p> <p>Les dispositifs suivants seront mis en place à l'extérieur de la chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une vanne sur la canalisation d'alimentation en gaz du local, • Un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. <p>En outre, le local chaufferie respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.</p>
	<p>1.8.2. Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Conforme	<p>Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par des aérothermes à eau chaude alimentés par la chaufferie.</p>
19.	<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	Conforme	<p>Les surfaces seront maintenues propres et régulièrement nettoyées.</p> <p>Il n'y a pas de risque d'accumulation de poussière dangereuse dans l'entrepôt.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
20.	<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les procédures de « permis de feu » et de « permis d'intervention », notamment par le biais de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour la réalisation de travaux sur le site.
21.	<p>21. Consigne</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	Conforme	<p>Les consignes envisagées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> -celles consignées dans le règlement intérieur reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées ; -des consignes de fonctionnement (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, permis feu et Procédure d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,) ; -des consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction, ..) ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
22.	<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>En cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant assurera une sensibilisation accrue du personnel pour diminuer le temps de réaction en cas de départ d'incendie. Une attention particulière sera portée sur l'entrepôt de stockage.</p> <p>L'ensemble de ces mesures seront détaillées dans le plan de défense incendie du site.</p>

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
23.	<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; <p>Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Conforme	Un plan de défense incendie sera établi en concertation avec les services d'incendie et de secours.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement

Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification									
24. Bruits												
24.1.	<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Les équipements projetés sur la plateforme ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de bruit pouvant induire une gêne au niveau des zones à émergence réglementée.</p> <p>Les valeurs limites d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété seront respectés.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
24.2.	<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les camions, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans l'enceinte de la plateforme logistique seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>									
24.3.	<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	Conforme	<p>Une campagne de mesure des niveaux sonores émis par l'installation au droit des limites de site et des zones à émergence réglementée, sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'entrepôt</p>									
25.	<p>25. Surveillance et contrôle des accès</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	Conforme	<p>Afin d'assurer une surveillance des stockages et du site pendant et en dehors des horaires d'ouverture, seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un contrôle d'accès au bâtiment en période de fonctionnement du site -Un gardien ou une installation de vidéosurveillance (ce système permettra d'éviter toute intrusion et d'alerter, si nécessaire, les services d'incendie et de secours et le personnel d'astreinte). <p>Ces alarmes seront transmises également à une société agréée de surveillance.</p>									

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
26.	<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	Conforme	<p>En cas de cessation d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les bâtiments seront nettoyés et entièrement vidés, -Le portail d'accès au site ainsi que les portes des bâtiments seront fermés à clés, -Les alimentations en électricité, téléphone, gaz, AEP seront coupées, -Les équipements (engins de manutention, ..) qui peuvent continuer à être utilisés seront repris par les propriétaires, utilisés sur un autre site du groupe ou vendus à une autre société. -Les déchets encore présents sur le site seront évacués vers des sociétés spécialisées.
27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques			
27.1	<p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique.
27.2	<p>27.2. Désenfumage</p> <p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique.
27.3	<p>27.3. Dimensions des cellules</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique.
27.4	<p>27.4. Conditions de stockage</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; - les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. 	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique.

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
27.5	27.5. Détection automatique d'incendie En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique.
27.6	27.6. Moyens de lutte incendie En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique.
27.7	27.7. Installations électriques Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique.
27.8	27.8. Equipements frigorifiques Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	Sans objet	L'entrepôt ne comprendra aucune cellule frigorifique.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles			
28	28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiés combustibles Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Sans objet	
28.1	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	Conforme	Un système adapté à l'extinction des liquides enflammé sera mis en place dans les cellules C6a et C6b. Les justificatifs de la conformité du système d'extinction et la description de celui-ci seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées et le cas échéant, de l'organisme de contrôle.
28.2	28.2. Collecte et rétention des écoulements Chaque cellule de liquides et solides liquéfiés combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m ² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	Conforme	Les cellules auront une surface unitaire de 2 451 m ² au maximum, La rétention de ces cellules pourra contenir 100 % du volume de liquide stocké. Celles-ci seront connectées à la rétention des eaux d'extinction d'incendie enterrée qui disposera d'une capacité de 1 217 m ³ (document technique D9A).
28.3	28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.	Conforme	

Arrêté ministériel du 11/04/17, version au 1 ^{er} janvier 2021 : ICPE 1510 - Enregistrement			
Article	Prescriptions	Conformité	Commentaires et justification
28.3	<p>II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p>	Conforme	Une fosse d'extinction sera mise en place au niveau des cellules C6a et C6b
28.3	<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des réseaux destinés à la lutte contre l'incendie seront enterrés, notamment le réseau de collecte des eaux d'extinction.</p> <p>Ces réseaux seront réalisés en matériaux incombustibles et seront adaptés aux débits et aux volumes attendus d'effluents et seront régulièrement contrôlés afin de s'assurer qu'aucun colmatage n'empêche leur bon fonctionnement.</p> <p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie a été dimensionnée conformément au document technique D9A. Aucune surverse de liquide ne sera possible.</p> <p>Cette rétention sera réalisée en matériaux résistants aux effluents éventuellement enflammés.</p> <p>L'ensemble des dispositifs de gestion des eaux d'extinction et des effluents générés par un incendie seront accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les justificatifs du dimensionnement seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle compétent.</p>
28.3	<p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	Conforme	Le drainage s'effectuera de manière gravitaire vers la rétention déportée.
28.3	<p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Le dispositif d'extinction et de drainage feront l'objet d'un contrôle à minima semestriels.</p> <p>Une registre des contrôles sera tenu au sein de l'établissement et mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
28.3	<p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p>	Conforme	Les moyens à mettre en place pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie seront détaillés dans les consignes d'exploitation, ainsi que dans le plan de défense incendie.
28.3	<p>VII. - Implantation des rétentions déportées</p> <p>Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). <p>Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;</p> <p>Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). 	Sans objet	La rétention déportée pour les cellules de liquides inflammables sera enterrée.

3.3. Analyse de conformité au regard des prescriptions de l'arrêté du 1 juin 2017

Les justifications portent sur l'activité d'entrepôt à l'origine du classement sous la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE. Cette activité étant classée au seuil de l'enregistrement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions imposées par l'arrêté suivant :

- Arrêté du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Tableau n° 5 : Compatibilité du projet avec l'AMPG du 1 juin 2015 relatif à la rubrique 4331

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
	Chapitre Ier : Dispositions générales		
3	Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV. I. - L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	L'installations sera implantée et exploitées conformément à ce qui est indiqué dans la présente demande d'enregistrement.
3	II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Conforme	Toute modification significative du projet sera portée à la connaissance du préfet.
3	III. - Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.	Conforme	Les tuyauteries enterrées ainsi que la rétention enterrée déportée seront conçu de manière à respecter les normes en vigueur.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
4	<p>Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; - le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ; - les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; - le plan de défense incendie (cf. article 14) ; - les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ; - la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ; - les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ; - la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ; - les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ; - les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ; - la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ; - l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; - l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; - la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ; - le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ; - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ; - le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'ensemble des documents cités ci-dessous sera maintenu à jour et à dispositions des services compétents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; - le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ; - les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; - le plan de défense incendie (cf. article 14) ; - les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ; - la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ; - les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ; - la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ; - les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ; - l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; - le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. article 58).
5	<p>Implantation. I. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres - de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées à minima à 2 mètres ; - de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; - calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (réf. DRB-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. 	<p>Conforme</p>	<p>Les effets létaux en cas d'incendie seront limités au site comme le montre les simulations Flumilog présentées au point 3.3 du présent dossier</p>
5	<p>II. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'entrepôt est construit de plein pied, de tel sorte qu'aucun locaux habités par des tiers ne soit situé en dessous ou au-dessus de l'entrepôt</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
6	<p>Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	Conforme	L'enrobé sur les voiries limitera l'envol de poussière, de plus toutes les surfaces non utile pour le fonctionnement de l'entrepôt sera engazonné ou planter. Le lavage des roues sera effectué si nécessaire.
7	<p>Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	Les espaces verts et les façades seront entretenus et maintenus propre
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
8	<p>Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	Conforme	L'exploitant recensera sur un plan toute les zones à risques, ce plan sera tenu à disposition des services compétents.
9	<p>Etat des stocks de matières dangereuses. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	Un registre des produits stockés dans les cellules de liquides inflammables sera tenu, les fiches de sécurité des différents produits seront disponibles sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de Secours.
10	<p>Propreté de l'installation. Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	Conforme	L'entrepôt sera entretenu de manière régulière de façon à ce qu'aucun amas de poussières ne se forme
11	<p>1.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	Sans objet	

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
11	<p>I. - Réaction et résistance au feu : Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux. Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2. La toiture répond aux dispositions suivantes : - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Conforme</p>	<p>La structure de l'entrepôt sera R60, les parois entre les cellules seront à minima REI120. De manière générale, l'entrepôt respectera toutes les dispositions constructives présentées dans cet article.</p>
11	<p>II. - Surface maximale : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les liquides inflammables seront stockés dans deux cellules de respectivement 2 736 m² et 2 688 m². Ces cellules, à l'instar de l'ensemble des cellules de l'entrepôt ne comporteront pas de mezzanine</p>
11	<p>III. - Cantonnement : Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'entrepôt projeté par CONCERTO sera à simple rez-de-chaussée. La superficie maximale des cantons de désenfumage pour les cellules stockant les cellules inflammables (C6a et C6b) sera inférieure à 1 600 m², leur longueur maximale sera inférieure à 60 m.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
11	<p>IV. - Désenfumage : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008). Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; - les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. 	Conforme	<p>Chaque canton est équipé de lanterneaux de désenfumage en partie haute, à raison de 2% de surface utile.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il existe au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. Les dispositifs d'évacuation sont implantés sur la toiture à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les DENFC seront conformes aux normes en vigueur.</p>
11	<p>V. - Amenées d'air : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Conforme	Des amenées d'air seront effectuées sur la façade Sud pour la cellule C6b et par les quais pour la cellule C6a.
11	<p>VI. - Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries : S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	Non concerné	Aucune chaufferie ne sera accolée aux cellules de stockage des liquides inflammables
11	<p>VII. - Bureaux et locaux sociaux : Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	conforme	Les bureaux et locaux sociaux seront situés à plus de 60 mètres des cellules dédiées au stockage de liquides inflammables.
11	<p>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens. Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	Non concerné	Le stockage ne s'effectuera pas en réservoirs aérien mais en récipients mobiles

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications													
11	<p>I. - Conception :</p> <p>A. - Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>B. - Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.</p> <p>C. - En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25. Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.</p> <p>D. - Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p> <p>E. - Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25. Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée Se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.</p> <p>F. - Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p>	Non concerné	Le stockage ne s'effectuera pas en réservoirs aérien mais en récipients mobiles													
11	<p>II. - Aménagement :</p> <p>A. - La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DIAMÈTRE du réservoir</th> <th>CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</th> <th>DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>D ≤ 10 m</td> <td>Toutes</td> <td>1,5 m</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">D > 10 m</td> <td>A, B, C1, D1</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td>C2</td> <td>7,5 m</td> </tr> <tr> <td>D2</td> <td>1,5 m</td> </tr> </tbody> </table> <p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <p>B. - La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. <p>C. - Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction. Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p>	DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention	D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m	D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m	C2	7,5 m	D2	1,5 m	Non concerné	Le stockage ne s'effectuera pas en réservoirs aérien mais en récipients mobiles
DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE MINIMALE ENTRE LE RÉSERVOIR et un réservoir situé dans la même rétention														
D ≤ 10 m	Toutes	1,5 m														
D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m														
	C2	7,5 m														
	D2	1,5 m														
11	<p>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles.</p> <p>Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	Sans objet														
11	<p>I. - Conception :</p> <p>Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	Tous les récipients stockés au sein de l'entrepôt seront conformes aux normes en vigueur les concernant.													
11	<p>II. - Aménagements :</p> <p>A. - Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>B. - La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m². Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. 	Non concerné	les produits rentrant dans la rubrique 4331 stockés dans les cellules inflammables seront stockés en palette. Aucun stockage ne sera effectué en extérieur													

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
11	<p>III. - Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>A. - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>B. - La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>C. - Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p> <p>D. - Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p> <p>E. - La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes : 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les liquides inflammables présents dans les cellules C6a et C6b seront stockés en paletier sur une hauteur maximale de 5m. Un espace d'au moins 1 m sera laissé entre le haut des stockages et le plafond. Les systèmes de stockage et d'éclairage seront éloignés des stockages pour éviter tout risques d'inflammation. Une distance de 0,5 m sera laissée entre les stockages et les parois des cellules.</p>
12	<p>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</p> <p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. - La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</p> <p>B. - La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes.</p> <p>C. - L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz. La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire. En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>D. - Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique : - les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ; - la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ; - le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ; - le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déversoirs) ; - l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ; - la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ; - la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure) ; - le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ; - la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.</p> <p>E. - En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes : - les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; - la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; - le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; - les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; - les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Le stockage ne s'effectuera pas en réservoirs à double parois mais en récipients mobiles</p>
13	<p>Accessibilité.</p> <p>I. - Accessibilité au site :</p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; - l'état des stocks prévu à l'article 9.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Seuls les Poids Lourds seront amenés à circuler quotidiennement sur le site, ils stationneront sur des emplacements réservés ce qui facilitera l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie d'une cellule de l'entrepôt.</p> <p>La voie d'accès à la voie engins respectera toutes les dispositions de l'arrêté.</p> <p>Un plan des installations sera tenu à disposition des services d'incendie et de secours. Un registre des stocks sera tenu à jour par l'exploitant et tenu à disposition des services concernés.</p> <p>Le site dispose de deux accès au bâtiment, l'un par le Nord-Est via le poste de garde, l'autre par le Sud-Est via le portail réservé au service d'incendie et de secours.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
13	<p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation : L'installation dispose de voies « engins » permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. <p>Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	Conforme	La rétention étant enterrée, aucune voie ne permettra d'y accéder. L'ensemble du bâtiment sera entouré par la voie engins, elle aura une largeur utile de 3 mètre minimum. De manière générale, la voie engins respectera l'ensemble des prescriptions de cet article.
13	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	Conforme	La voie engins possédant une largeur de 6 mètres sur l'ensemble du site, elle permettra le croisement des engins de secours. La voie engins sera située en dehors des flux supérieur à 5 kW/m ² des cellules de liquides inflammables comme le montre les simulations flumilog présentées au point 3.3
13	<p>IV. - Mise en stationnement des engins :</p> <p>A. - Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13). Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>B. - Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Conforme	Une voie échelle sera disposée sur la façade Nord-est de la cellule C6a et sur la façade Sud-Ouest de la façade C6b. Celle-ci aura une largeur utile de 7 mètre et une longueur de 10 mètre. Cette voie respectera toute les dispositions du présent article.
13	<p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	Conforme	Les issues de secours seront atteignable par des chemins de stabilisé d'au moins 1,80 m/ depuis la voie pompiers au Sud du bâtiment. Les quais de chargement seront atteignables par la voie de circulation au Nord du bâtiment.
13	<p>VI. - Accès au bâtiment par les secours : Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	Conforme	Les cellules stockant des liquides inflammables seront équipées de 6 issues de secours répartis équitablement qui permettront l'évacuation rapide de la cellule en cas

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
14	<p>Moyens de lutte contre l'incendie. L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I. - Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; - la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; - la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment - feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; - feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ; - feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ; - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; - feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent. <p>Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Un plan de défense incendie sera édité par l'exploitant et sera tenu à dispositions des services d'incendies et de secours.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
14	<p>II. - Moyens humains et matériels :</p> <p>A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. <p>B. - L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 mètres carrés. <p>C. - Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>D. - Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes à minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Le site disposera de sept poteaux incendie réparti équitablement sur l'ensemble du site. Le site dispose également d'un système de spoinklage couplé à une cuve de produit moussant qui produira une solution moussante adapté à l'extinction des produits stockés.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
14	<p>III. - Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>A. - L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14. L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; - la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. <p>B. - La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>C. - Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. - Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 	Conforme	<p>Les besoins en eaux d'extinction, ainsi que le volume de solutions moussantes nécessaires en cas d'incendie dans les cellules C6a et C6b ont été définis grâce au guide D9. Ce calcul est disponible au point 3.5.</p> <p>La solution moussante utilisées sera choisi en fonction des produits qui seront stockés dans la cellule.</p>
14	<p>IV. - Contrôles et entretiens :</p> <p>Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple)</p> <p>En cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant assurera une sensibilisation accrue du personnel pour diminuer le temps de réaction en cas de départ d'incendie. Une attention particulière sera portée sur l'entrepôt de stockage.</p> <p>L'ensemble de ces mesures seront détaillées dans le plan de défense incendie du site.</p>
14	<p>V. - Exercices de lutte contre l'incendie :</p> <p>L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un exercice de lutte contre l'incendie sera programmé en accord avec les services d'incendies et de secours dans les trois mois suivant la mise en service de l'entrepôt et sera renouvelé à minima tous les 3 ans.</p>
15	<p>Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</p> <p>I. - Généralités sur les tuyauteries :</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	Non concerné	<p>L'entrepôt ne sera pas à l'origine de rejet ou de transport de fluides dangereux ou pollués</p>
15	<p>II. - Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> <p>A. - Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p>B. - Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p>C. - Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p> <p>D. - Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>E. - Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.</p> <p>La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p>	Non concerné	<p>L'entrepôt ne sera pas à l'origine de transport de liquide inflammables au sein d'une tuyauterie</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
15	<p>III. - Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite. Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance. Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée. La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible</p>	Non concerné	L'entrepôt ne sera pas à l'origine de transport de liquide inflammables au sein d'une tuyauterie flexible
15	<p>IV. - Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>	Non concerné	L'entrepôt ne possédera pas de pompes de transfert transportant des liquides inflammables.
16	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	Conforme	Tous les locaux susceptibles de créer une atmosphère explosive sera convenablement ventilé afin d'éviter un quelconque incident. Les locaux à risque ATEX sont les Locaux de charge. Ceux-ci respecteront toutes les dispositions de l'arrêté concernant la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
17	<p>Installations électriques, éclairage et chauffage. I. - Installations électriques : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale. Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p>	Conforme	Les installations électriques, l'éclairage et le chauffage seront conformes aux normes en vigueur les concernant. Ces équipements feront l'objet d'une attention particulière, seront maintenu en bon état et seront périodiquement inspectés.
17	<p>II. - Eclairage : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	Conforme	Un éclairage électrique sera mis en place au sein de l'entrepôt.
17	<p>III. - Chauffage : Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Conforme	Le chauffage de l'entrepôt sera réalisé par des aérothermes à eau chaude
18	<p>Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	Conforme	Une analyse du risque foudre sera réalisée ultérieurement afin de déterminer quels sont les dispositifs de protection contre la foudre à mettre en place
19	<p>Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Conforme	Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter la formation d'atmosphère explosive.
20	<p>Systèmes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	Conforme	Les systèmes de détection seront conformes aux normes en vigueur.
21	<p>Evénements et parois soufflables. Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	Conforme	Toutes les dispositions seront prises par l'exploitant pour éviter la formation d'atmosphère explosive.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
22	<p>Rétentions. I. - Généralités : A. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. B. - La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. C. - La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif). D. - L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention. E. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. F. - La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure. G. - Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>	Conforme	<p>La rétention déportée des cellules inflammables sera étanches et conçu de manière à résister aux produits qu'elle est susceptible de contenir suite à un incident dans ces cellules.</p> <p>En cas d'incident, le liquide présent dans la rétention sera analysé et envoyé vers une filière adapté pour être traité.</p>
22	<p>II. - Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A. - L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. B. - La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi. C. - Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention. D. - La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Conforme	<p>Les cellules 6a et 6b seront reliées à une rétention déportés, cette rétention seront conçu de manière à être étanche et à résister à l'action chimiques des fluides pouvant être contenu.</p> <p>Aucun stockage de produits incompatibles entre eux ne se fera dans les cellules C6a et C6b, il n'y a donc aucuns produits incompatibles au stockage des cellules C6a et C6b qui seront associés à la même rétention.</p>
22	<p>III. - Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : A. - La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Le volume de rétention permet également de contenir : - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. B. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240. C. - Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs : - à axe horizontal ; - sphériques ; - soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; - d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; - à double paroi. D. - A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol. E. - Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci. F. - En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci. G. - Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p>	Non concerné	<p>Le stockage des liquides inflammables ne se fera pas en réservoirs aériens en extérieurs</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
22	<p>IV. - Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; - soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; - le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. <p>Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30.</p>	Non concerné	Aucun stockage ne sera effectué en extérieur
22	<p>V. - Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 : Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>A. - Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu). Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés. <p>- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>B. - Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ; - elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment. 	Conforme	<p>La collecte des liquides se fera de manière gravitaire de la cellule vers la rétention enterrée déportée.</p> <p>Les rétentions étant enterrées, elles seront situées en dehors des flux thermique à 5kW.</p>
23	<p>Surveillance de l'installation. I. - Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	Conforme	<p>Le site sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre, un portillon d'accès au Nord-Est du site permettra l'accès au site pour les piétons. Un poste de garde à l'Est du site permettra la sécurisation du site.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
23	<p>II. - Surveillance de l'installation :</p> <p>A. - Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p> <p>B. - En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>C. - Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>D. - En cas de mise en place d'une télésurveillance : - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p> <p>E. - L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>F. - En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles. L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que : - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p>	Conforme	<p>Le site sera entièrement clôturé, l'entrée des piétons se fera grâce à un tourniquet et l'entrée des poids Lourds s'effectuera après vérification par le poste de garde, les personnes étrangères à l'exploitation n'auront donc pas accès au site.</p> <p>En dehors de l'exploitation, le site sera sous surveillance par la mise en place d'un gardiennage.</p> <p>L'établissement sera doté d'une détection automatique d'incendie généralisée reliée à une centrale. Le report de l'alarme sera réalisé vers un gardien au poste de garde ou vers une société de télésurveillance.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
23	<p>III. - Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. - Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants : Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut. Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est - indépendante du dispositif de mesure de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ; La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est : - indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; - installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; - programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; - positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p> <p>B. - Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage - soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ; - soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement. Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2. Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	Non concerné	Aucun réservoir d'une capacité supérieur u égale à 100 m3 ne sera présent sur le site.
24	<p>Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en œuvre les procédures de « permis de feu » et de « permis d'intervention », notamment par le biais de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour la réalisation de travaux sur le site
25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) En cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant assurera une sensibilisation accrue du personnel pour diminuer le temps de réaction en cas de départ d'incendie. Une attention particulière sera portée sur l'entrepôt de stockage. L'ensemble de ces mesures seront détaillées dans le plan de défense incendie du site.
25	<p>II. - Contrôle de l'outil de production : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	Aucun procédé de production ne sera effectué sur le site. Cependant, les engins de manutentions ainsi que l'ensemble des équipements nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt seront maintenu conforme aux normes en vigueur les concernant, seront périodiquement vérifiés et maintenu dans un état optimal de fonctionnement.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
25	<p>III. - Entretien des stockages :</p> <p>A. - Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.</p> <p>B. - Dossier de suivi individuel. Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C. - Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>D. - Inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Ces inspections comprennent a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>E. - Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima : - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; - le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>F. - Ecart constatés. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p>G. - Personnes compétentes et guides professionnels. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit : - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ; - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes. Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné	Le stockage des produits inflammables s'effectuera en récipient mobile et non en réservoir.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
26	<p>Consignes et protection individuelle. I. - Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Conforme	<p>Les consignes envisagées seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> -celles consignées dans le règlement intérieur reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées ; -des consignes de fonctionnement (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, permis feu et Procédure d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,) ; -des consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction, ..) ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
26	<p>II. - Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. 	Conforme	Un registre récapitulatif la conduite à tenir pour le stockage, le chargement et le déchargement des produits inflammables au sein des cellules C6a et C6b sera édité par l'exploitant.
26	<p>III. - Protection individuelle : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Conforme	Le stockage de liquide inflammable ne sera pas à l'origine de risque significatif pour le personnel travaillant dans les cellules dédiés à ce stockage. Cependant, le personnel sera formé à la conduite en cas d'incident ou de départ de feu. Des moyens d'extinctions adaptés aux produits stockés seront disposés au sein des cellules et le personnel sera formé à l'utiliser.
26-1	<p>Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation. I. - Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	Sans objet	Aucun atelier utilisant des liquides inflammables ne sera présent sur le site de CONCERTO
26-1	<p>II. - Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	Conforme	L'activité de la plateforme logistique n'emploiera pas de procédés exigeant des conditions particulières de fonctionnement.
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
27	<p>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux</p>	Conforme	<p>La conformité avec le SDAGE Seine-Normandie est détaillée au point 5.2.1 du présent dossier. La gestion du rejet des eaux pluviales, notamment en ce qui concerne le débit, a été réfléchi à l'échelle de la ZAC du Plateau.</p> <p>Les paramètres physico-chimiques des eaux pluviales seront conformes aux normes en vigueur.</p>
28	<p>Prélèvement d'eau. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	Conforme	<p>Le projet d'entrepôt ne sera pas à l'origine de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.</p> <p>Les consommations et les rejets d'eau engendrée par le projet sont présentés au point 1.5.3 du présent dossier.</p>

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
29	Ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Conforme	Aucun ouvrage de prélèvements ne sera effectué dans le cadre du projet. Un ouvrage de disconnexion sera installé lors du raccordement du projet au réseau d'eau public de la commune de Ploisy.
30	Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non concerné	Aucun forage ne sera réalisé sur le site de la société CONCERTO
31	Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Non concerné	Aucun effluent industriel ne sera rejeté par la société CONCERTO. En cas d'incident, les eaux d'incendie mélangé aux produits inflammables seront collectées dans une rétention enterrée avant d'être acheminées vers des filières de traitement adapté.
32	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme	Les eaux pluviales de voiries du site seront rejetées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbure, dans le réseau eaux pluviales de la ZAC (fossé à l'Est) avant de rejoindre la Noue d'infiltration présent au Sud du site. Les eaux domestiques (issues du nettoyage et des besoins sanitaires du personnel) seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de Ploisy.
33	Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Conforme	Le projet sera à l'origine de rejet de trois types : Eaux sanitaires ; Eaux pluviales de toiture, susceptibles d'être polluées ; Eaux pluviales de voiries non susceptibles d'être polluées. Un point de prélèvement sera créé en amont du rejet dans le réseau de la ZAC permettant de vérifier la conformité des rejets.
34	Rejet des eaux pluviales. I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Conforme	Les eaux pluviales de toitures considérées comme non polluées seront directement rejetées dans le fossé présent à l'Est du site pour rejoindre la noue d'infiltration de la ZAC présente au Sud du site.
34	II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les eaux pluviales de voiries du site seront rejetées, après traitement par un séparateur d'hydrocarbure, dans le réseau eaux pluviales de la ZAC (fossé à l'Est) avant de rejoindre la Noue d'infiltration présent au Sud du site. Le séparateur d'hydrocarbure sera régulièrement vérifié et vidangé.
34	III. - Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Conforme	Le séparateur à hydrocarbure installé sur le site de CONCERTO sera conforme aux normes en vigueur.
34	IV. - Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Conforme	Le volume des pluies exceptionnelles est géré par les noues d'infiltration de la ZAC du plateau comme il est développé dans l'étude d'impact de la ZAC.

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
34	V. - En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	Une convention de rejet sera établie entre la société CONCERTO et la ZAC du plateau
35	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun effluent ne sera rejeté dans les eaux souterraines.
36	Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Le plan des réseaux est disponible en annexes, il montre que tous les effluents seront canalisés et qu'aucune dilution ne s'effectuera sur le site.
37	Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Non concerné	Aucun rejet direct dans le milieu naturel

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications																																																																				
38	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel. I. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes sans préjudice des dispositions de l'article 27 et selon le flux journalier maximal défini conformément à l'article 27. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>CODE SANDRE</th> <th>CONCENTRATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1305</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>-</td> <td>1313</td> <td>30 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>-</td> <td>1314</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="4">2. Azote et phosphore</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour</td> <td>-</td> <td>1551</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</td> <td>-</td> <td>1350</td> <td>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</td> <td>-</td> <td>1350</td> <td>2 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour</td> <td>-</td> <td>1350</td> <td>1 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td colspan="4">3. Substances réglementées</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j</td> </tr> </tbody> </table>		N° CAS	CODE SANDRE	CONCENTRATION	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)				Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l	Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l	2. Azote et phosphore				Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	3. Substances réglementées				Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j	Non concerné	Aucun rejet direct dans le milieu naturel
	N° CAS	CODE SANDRE	CONCENTRATION																																																																				
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)																																																																							
Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1305	100 mg/l																																																																				
Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1305	35 mg/l																																																																				
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	-	1313	100 mg/l																																																																				
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	-	1313	30 mg/l																																																																				
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	-	1314	300 mg/l																																																																				
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	-	1314	125 mg/l																																																																				
2. Azote et phosphore																																																																							
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	-	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	-	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	-	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																				
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	-	1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																				
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	-	1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																				
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	-	1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle																																																																				
3. Substances réglementées																																																																							
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j																																																																				
38	<p>II. - Pour toutes les autres substances visées à l'annexe IV et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation. En tout état de cause pour les substances y figurant les valeurs limites de l'annexe IV et de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à respecter les valeurs limite d'émissions présentées dans l'arrêté du 2 février 1998																																																																				
39	<p>Raccordement à une station d'épuration. I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Conforme	<p>Le rejet des eaux domestiques (lavage des sols et besoin sanitaires du personnel) s'effectuera dans le réseau d'assainissement de la ZAC du plateau. Ce réseau est relié au réseau d'assainissement de la commune de Ploisy.</p> <p>Les rejets dans ce réseau respecteront les valeurs des différents paramètres présentés dans cet article.</p>																																																																				

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
39	II. - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration maximales auxquelles elles seront rejetées.	Sans objet	L'activité d'un entrepôt n'est pas de nature à générer des substances susceptibles de se retrouver dans les eaux
40	Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé. Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans les tableaux au I de l'article 38 et de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'antracène et l'endosulfan).	Conforme	
42	Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Conforme	Le séparateur d'hydrocarbure sera régulièrement vérifié et vidangé.
43	Epandage. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme	Aucun épandage ne sera effectué par la société CONCERTO.
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
44	Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
44-1	Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.	Non concerné	Aucun stockage de terminaux d'essence ne sera stockés sur le site
44-2	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
45	Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
46	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
47	Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
48	Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
49	Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications																																																																																																																						
50	<p>VLE. 1. - Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="186 499 1389 1984"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">7. Composés organiques volatils (1)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Cas général (2)</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :</td> <td>110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire total dépassant 2 kg/h</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</td> <td>Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</td> </tr> <tr> <td>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</td> <td>20 mg/m3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %</td> </tr> <tr> <td>NOx (en équivalent NO2)</td> <td>100 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>CH4</td> <td>50 mg/m3</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100 mg/m3</td> </tr> <tr> <td colspan="2">c) Composés organiques volatils spécifiques</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h</td> </tr> <tr> <td>Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)</td> <td>20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)</td> </tr> <tr> <td>Acide acrylique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acide chloroacétique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Acrylate de méthyle</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Anhydride maléique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Aniline</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Biphényles</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chloroacétaldéhyde</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chloroforme (trichlorométhane)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chlorométhane (chlorure de méthyle)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chlorotoluène (chlorure de benzyle)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Crésol</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2,4-Diisocyanate de toluylène</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dérivés alkylés du plomb</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Dichlorométhane (chlorure de méthylène)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1,1-Dichloroéthylène</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2,4-Dichlorophénol</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Diéthylamine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Diméthylamine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1,4-Dioxane</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ethylamine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2-Furaldéhyde (furfural)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Méthacrylates</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Mercaptans (thiols)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nitrobenzène</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nitrocrésol</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nitrophénol</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nitrotoluène</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Phénol</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pyridine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1,1,2,2-Tétrachloroéthane</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Thioéthers</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Thiols</td> <td></td> </tr> <tr> <td>O.Toluidine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1,1,2-Trichloroéthane</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Trichloroéthylène</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2,4,5-Trichlorophénol</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2,4,6-Trichlorophénol</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Triéthylamine</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Phénol (sauf 2,4-xylénol)</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 2 mg/m3 en COV. (la valeur se rapporte à la somme massique des</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	7. Composés organiques volatils (1)		a) Cas général (2)		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)	Flux horaire total dépassant 2 kg/h		Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an	b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV		Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m3	CH4	50 mg/m3	CO	100 mg/m3	c) Composés organiques volatils spécifiques		Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h		Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)	Acide acrylique		Acide chloroacétique		Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)		Acrylate de méthyle		Anhydride maléique		Aniline		Biphényles		Chloroacétaldéhyde		Chloroforme (trichlorométhane)		Chlorométhane (chlorure de méthyle)		Chlorotoluène (chlorure de benzyle)		Crésol		2,4-Diisocyanate de toluylène		Dérivés alkylés du plomb		Dichlorométhane (chlorure de méthylène)		1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)		1,1-Dichloroéthylène		2,4-Dichlorophénol		Diéthylamine		Diméthylamine		1,4-Dioxane		Ethylamine		2-Furaldéhyde (furfural)		Méthacrylates		Mercaptans (thiols)		Nitrobenzène		Nitrocrésol		Nitrophénol		Nitrotoluène		Phénol		Pyridine		1,1,2,2-Tétrachloroéthane		Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)		Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)		Thioéthers		Thiols		O.Toluidine		1,1,2-Trichloroéthane		Trichloroéthylène		2,4,5-Trichlorophénol		2,4,6-Trichlorophénol		Triéthylamine		Phénol (sauf 2,4-xylénol)		d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351		Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 2 mg/m3 en COV. (la valeur se rapporte à la somme massique des		Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION																																																																																																																								
7. Composés organiques volatils (1)																																																																																																																									
a) Cas général (2)																																																																																																																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :	110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)																																																																																																																								
Flux horaire total dépassant 2 kg/h																																																																																																																									
Valeur limite annuelle des émissions diffuses	Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an																																																																																																																								
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV																																																																																																																									
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %																																																																																																																								
NOx (en équivalent NO2)	100 mg/m3																																																																																																																								
CH4	50 mg/m3																																																																																																																								
CO	100 mg/m3																																																																																																																								
c) Composés organiques volatils spécifiques																																																																																																																									
Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h																																																																																																																									
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés)																																																																																																																								
Acide acrylique																																																																																																																									
Acide chloroacétique																																																																																																																									
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)																																																																																																																									
Acrylate de méthyle																																																																																																																									
Anhydride maléique																																																																																																																									
Aniline																																																																																																																									
Biphényles																																																																																																																									
Chloroacétaldéhyde																																																																																																																									
Chloroforme (trichlorométhane)																																																																																																																									
Chlorométhane (chlorure de méthyle)																																																																																																																									
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)																																																																																																																									
Crésol																																																																																																																									
2,4-Diisocyanate de toluylène																																																																																																																									
Dérivés alkylés du plomb																																																																																																																									
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)																																																																																																																									
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)																																																																																																																									
1,1-Dichloroéthylène																																																																																																																									
2,4-Dichlorophénol																																																																																																																									
Diéthylamine																																																																																																																									
Diméthylamine																																																																																																																									
1,4-Dioxane																																																																																																																									
Ethylamine																																																																																																																									
2-Furaldéhyde (furfural)																																																																																																																									
Méthacrylates																																																																																																																									
Mercaptans (thiols)																																																																																																																									
Nitrobenzène																																																																																																																									
Nitrocrésol																																																																																																																									
Nitrophénol																																																																																																																									
Nitrotoluène																																																																																																																									
Phénol																																																																																																																									
Pyridine																																																																																																																									
1,1,2,2-Tétrachloroéthane																																																																																																																									
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)																																																																																																																									
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)																																																																																																																									
Thioéthers																																																																																																																									
Thiols																																																																																																																									
O.Toluidine																																																																																																																									
1,1,2-Trichloroéthane																																																																																																																									
Trichloroéthylène																																																																																																																									
2,4,5-Trichlorophénol																																																																																																																									
2,4,6-Trichlorophénol																																																																																																																									
Triéthylamine																																																																																																																									
Phénol (sauf 2,4-xylénol)																																																																																																																									
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351																																																																																																																									
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 2 mg/m3 en COV. (la valeur se rapporte à la somme massique des																																																																																																																									
OTE INGENIERIE																																																																																																																									

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
50	II. - En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
50	III. - Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées ou sur lesquelles doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
50	IV. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. De manière générale : - dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ; - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux. Pour le cas particulier des émissions de composés organiques volatils (COV) : - dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; - dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
50	V. - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7° du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point d du 7° du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7° du tableau du I.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
50	VI. - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
51	Plan de gestion des solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.	Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
52	Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	Conforme	Le projet, à savoir une plateforme logistique n'est pas susceptible d'être à l'origine de gaz odorants.
Chapitre V : Emissions dans les sols			
53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	Aucun rejet direct ne s'effectuera dans les sols
Chapitre VI : Bruit et vibration			

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications									
54	<p>I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>Les équipements projetés sur la plateforme ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de bruit pouvant induire une gêne au niveau des zones à émergence réglementée.</p> <p>Les valeurs limites d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété seront respectés.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
54	<p>II. - Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les camions, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés dans l'enceinte de la plateforme logistique seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>									
54	<p>III. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>L'activité de plateforme logistique ne sera pas à l'origine de vibrations significatives. Cependant, l'exploitant s'engage à faire effectuer une mesure par un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p>									
54	<p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Conforme	<p>Une campagne de mesure des niveaux sonores émis par l'installation au droit des limites de site et des zones à émergence réglementée, sera réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'entrepôt</p>									
Chapitre VII : Déchets												
55	<p>Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.</p>	Conforme	<p>L'activité de stockage exercée sur le site n'est pas de nature à générer des quantités significatives de déchets. Cependant, les déchets susceptibles d'être générés par les employés seront stockés dans des bacs adaptés avant d'être acheminés vers les filières de recyclage et de revalorisation. L'établissement ne sera pas générateur de déchets spéciaux. Le personnel de l'établissement sera sensibilisé au tri des déchets et au recyclage.</p>									
56	<p>Stockage des déchets. I. - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	Conforme	<p>Aucun déchet dangereux ne sera stocké sur le site. L'exploitant s'engage à effectués le tri des déchets sur le site avant qu'ils soient acheminés vers les filières de recyclage et de revalorisation adaptés.</p>									
56	<p>II. - Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	Conforme	<p>Aucun stockage de déchets à l'air libre ne sera effectué. Les déchets susceptibles d'être générés par les employés seront stockés dans des bacs adaptés avant d'être acheminés vers les filières de recyclage et de revalorisation.</p>									
56	<p>III. - La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	Conforme	<p>Un registre des déchets produits et expédiés sera tenu à jour par l'exploitant.</p>									
57	<p>Élimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué. L'établissement ne sera pas générateur de déchets spéciaux. Les déchets susceptibles d'être générés par les employés seront stockés dans des bacs adaptés avant d'être acheminés vers les filières de recyclage et de revalorisation.</p>									
Chapitre VIII : Surveillance des émissions												

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications																								
58	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	Le projet n'est pas concerné par les points 59 à 64																								
59	<p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" data-bbox="189 617 1323 1171"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="189 617 1323 642">7° Composés organiques volatils</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="189 642 1323 667">a) Cas général</td> </tr> <tr> <td data-bbox="189 667 730 739">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="730 667 1323 739">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="189 739 1323 764">b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées</td> </tr> <tr> <td data-bbox="189 764 730 835">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td data-bbox="730 764 1323 835">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="189 835 1323 886">c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351</td> </tr> <tr> <td data-bbox="189 886 730 957">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="730 886 1323 957">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="189 957 1323 1008">Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="189 1008 1323 1033">d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="189 1033 1323 1083">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="189 1083 1323 1108">e) Cas d'équipement d'un oxydateur</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="189 1108 1323 1171">Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</td> </tr> </table> <p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ; - dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7° du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	7° Composés organiques volatils		a) Cas général		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351		Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes		d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)		Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)		e) Cas d'équipement d'un oxydateur		Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.		Non concerné	Aucun atelier de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide inflammable n'est projeté sur le site
7° Composés organiques volatils																											
a) Cas général																											
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																										
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées																											
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																										
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7° de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351																											
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																										
Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																											
d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7° du présent tableau)																											
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)																											
e) Cas d'équipement d'un oxydateur																											
Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7° de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.																											

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications																																								
60	<p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <p>Les substances, qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>VALEUR MESURÉE</th> <th>FRÉQUENCE DE CONTRÔLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*) (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Conforme	<p>Le projet surveillera le rejet des eaux pluviales de voiries concernant les paramètres suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>VALEUR MESURÉE</th> <th>FRÉQUENCE DE CONTRÔLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débit</td> <td>Journellement</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Journellement</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Journellement</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>DBO5</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Azote global</td> <td>Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir une telle substance</td> </tr> <tr> <td>Phosphore total</td> <td>Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir une telle substance</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE	Débit	Journellement	Température	Journellement	pH	Journellement	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle	Matières en suspension totales	Semestrielle	DBO5	Semestrielle	Azote global	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir une telle substance	Phosphore total	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir une telle substance	Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE																																										
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j																																										
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j																																										
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j																																										
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																										
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																										
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																										
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																										
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																																										
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																																										
VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE																																										
Débit	Journellement																																										
Température	Journellement																																										
pH	Journellement																																										
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle																																										
Matières en suspension totales	Semestrielle																																										
DBO5	Semestrielle																																										
Azote global	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir une telle substance																																										
Phosphore total	Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles de contenir une telle substance																																										
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle																																										
61	<p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <p>200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p> <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	Non concerné	<p>L'entrepôt ne sera pas à l'origine de rejet significatif dans l'air. Les seuls rejets atmosphériques seront liés au trafic des poids Lourds.</p>																																								
62	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <p>5 t/j de DCO ; 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Non concerné	<p>Aucun rejet ne s'effectuera dans un cours d'eau.</p>																																								

Article n°	Prescriptions de l'arrêté du 01/06/2015	Conformité	Justifications
63	Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.	Sans Objet	
64	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné	L'activité de la plateforme logistique ne sera pas à l'origine de l'émission directe ou indirecte d'un de ses polluants

3.4. Complément : Modélisation des flux thermiques

3.4.1. Logiciels/modèles utilisés pour les modélisations numériques des phénomènes

La détermination des flux thermiques est réalisée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncé dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A).

Le code de calcul FLUMILOG a été développé sous l'égide et le contrôle du MEEDDM. Ce code de calcul est disponible depuis mi-2010.

L'objectif était de disposer d'une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte :

- la combustibilité des matériaux entreposés,
- les conditions entreposage,
- le comportement des éléments de construction de l'entrepôt.

L'utilisation de cet outil pour les calculs des distances d'effet associés à l'incendie d'un entrepôt est explicitement demandée par les arrêtés ministériels régissant les installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663.

3.4.2. Données d'entrée

Les données d'entrée utilisées pour la réalisation des simulations incendie sont présentées dans les tableaux suivants.

a) Cellule C1

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 6 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C1

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	122 m			
	Largeur (m)	48 m			
	Hauteur (m)	14 m			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2 %			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostabl	Autostable	Poteau béton
	Résistance au feu de la structure support	R120	R60	R120	R60
	Etanchéité au gaz chauds	E120	E60	E120	E15
	Critère d'isolation de paroi	I120	I60	I120	I15
	Résistance des fixations	Y120	Y60	Y120	Y15
Portes de quai	Nombre				7
	Largeur (m)				3,1
	Hauteur (m)				4

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 7 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C1

Mode de stockage	Rack
Longueur de stockage	94 m
Hauteur maximum de stockage	12 m
Largeur d'un double rack	2,5 m
Hauteur du canton	1 m

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

b) Cellule C2

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 8 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C2

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	122 m			
	Largeur (m)	48 m			
	Hauteur (m)	14 m			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouche			
	% d'exutoires en surface utile	2 %			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Poteau béton
	Résistance au feu de la structure support	R120	R60	R120	R60
	Etanchéité au gaz chauds	E120	E60	E120	E15
	Critère d'isolation de paroi	I120	I60	I120	I15
	Résistance des fixations	Y120	Y60	Y120	Y15
Portes de quai	Nombre				6
	Largeur (m)				3
	Hauteur (m)				4

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 9 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C2

Mode de stockage	Rack
Longueur de stockage	94 m
Hauteur maximum de stockage	12 m
Largeur d'un double rack	2,5 m
Hauteur du canton	1 m

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

c) Cellule C3

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 10 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C3

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	122 m			
	Largeur (m)	48 m			
	Hauteur (m)	14 m			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Fibrociment			
	% d'exutoires en surface utile	2 %			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Poteau béton
	Résistance au feu de la structure support	R120	R60	R120	R60
	Etanchéité au gaz chauds	E120	E60	E120	E15
	Critère d'isolation de paroi	I120	I60	I120	I15
	Résistance des fixations	Y120	Y60	Y120	Y15
Portes de quai	Nombre				6
	Largeur (m)				3
	Hauteur (m)				4

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 11 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C3

Mode de stockage	Rack
Longueur de stockage	94 m
Hauteur maximum de stockage	12 m
Largeur d'un double rack	2,5 m
Hauteur du canton	1 m

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

d) Cellule C4

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 12 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C4

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	122 m			
	Largeur (m)	48 m			
	Hauteur (m)	14 m			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2 %			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Poteau béton
	Résistance au feu de la structure support	R120	R60	R120	R60
	Etanchéité au gaz chauds	E120	E60	E120	E15
	Critère d'isolation de paroi	I120	I60	I120	I15
	Résistance des fixations	Y120	Y60	Y120	Y15
Portes de quai	Nombre				7
	Largeur (m)				3
	Hauteur (m)				4

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 13 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C4

Mode de stockage	Rack
Longueur de stockage	94 m
Hauteur maximum de stockage	12 m
Largeur d'un double rack	2,5 m
Hauteur du canton	2 m

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

e) Cellule C5

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 14 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C5

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	113 m			
	Largeur (m)	48 m			
	Hauteur (m)	14 m			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2 %			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Poteau béton
	Résistance au feu de la structure support	R60	R60	R120	R60
	Etanchéité au gaz chauds	E60	E60	E120	E15
	Critère d'isolation de paroi	I60	I60	I120	I15
	Résistance des fixations	Y60	Y60	Y120	Y15
Portes de quai	Nombre				7
	Largeur (m)				3,1
	Hauteur (m)				4

❖ **Organisation des stockages**

Les données sur l'organisation des stockages au sein de la cellule sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 15 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Organisation du stockage – Cellule C5

Mode de stockage	Rack
Longueur de stockage	93 m
Hauteur maximum de stockage	12 m
Largeur d'un double rack	2,5 m
Hauteur du canton	1 m

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé est une palette type 2662.

f) Cellule C6a

❖ Dispositions constructives

Tableau n° 16 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C6a

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	56 m			
	Largeur (m)	43 m			
	Hauteur (m)	14 m			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2 %			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Autostable	Autostable	Poteau béton
	Résistance au feu de la structure support	R120	R120	R120	R60
	Etanchéité au gaz chauds	E120	E120	E120	E15
	Critère d'isolation de paroi	I120	I120	I120	I15
	Résistance des fixations	Y120	Y120	Y120	Y15
Portes de quai	Nombre				9
	Largeur (m)				3,1
	Hauteur (m)				4

❖ Type de combustible

Le type de combustible modélisé 500 t de liquides inflammables (palette LI).

g) Cellule C6b

❖ **Dispositions constructives**

Tableau n° 17 : Données d'entrée – Modélisation FLUMILOG – Cellule C6b

		Paroi			
		Est	Sud	Ouest	Nord
Dimensions de la cellule	Longueur (m)	57 m			
	Largeur (m)	43 m			
	Hauteur (m)	14m			
Caractéristiques de la toiture	Résistance au feu des poutres	60			
	Résistance au feu des pannes	60			
	Matériau constituant la couverture	Métallique multicouches			
	% d'exutoires en surface utile	2 %			
Nature et résistance des structures supports de façade	Structure support	Autostable	Poteau béton	Poteau béton	Autostable
	Résistance au feu de la structure support	R120	R60	R60	R120
	Etanchéité au gaz chauds	E120	E60	E60	E120
	Critère d'isolation de paroi	I120	I60	I60	I120
	Résistance des fixations	Y120	Y60	Y60	Y120
Portes de quai	Nombre				
	Largeur (m)				
	Hauteur (m)				

❖ **Type de combustible**

Le type de combustible modélisé 500 t de liquides inflammables (palette LI).

3.4.3. Quantification des phénomènes dangereux

Les scénarios modélisés correspondent à l'incendie des cellules de stockage de l'entrepôt.

Les résultats des modélisations FLUMILOG sont illustrés sur les cartographies suivantes. Les notes de calcul complètes sont disponibles en annexe.

Illustration n° 7 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C1

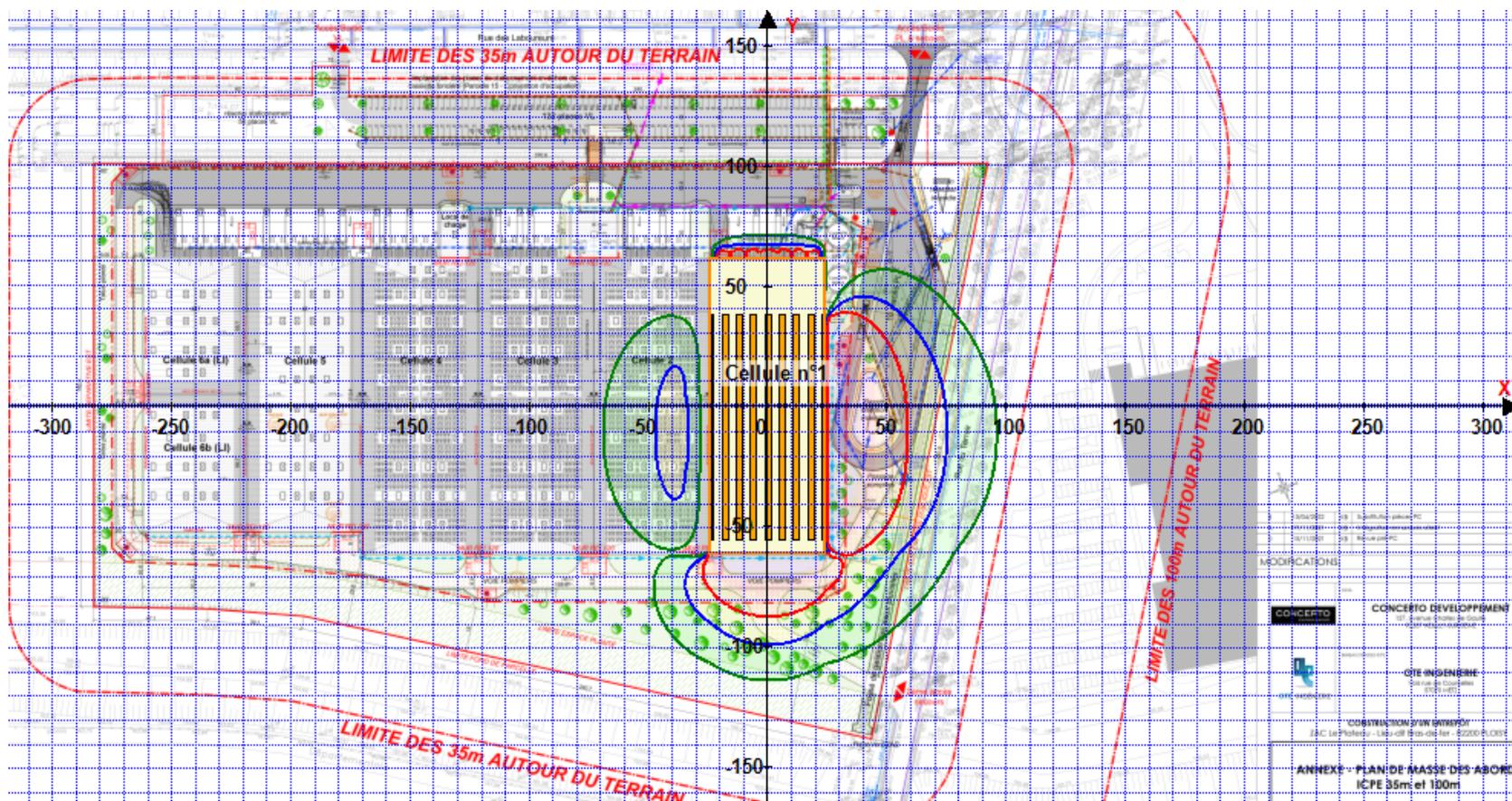


Illustration n° 8 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C2

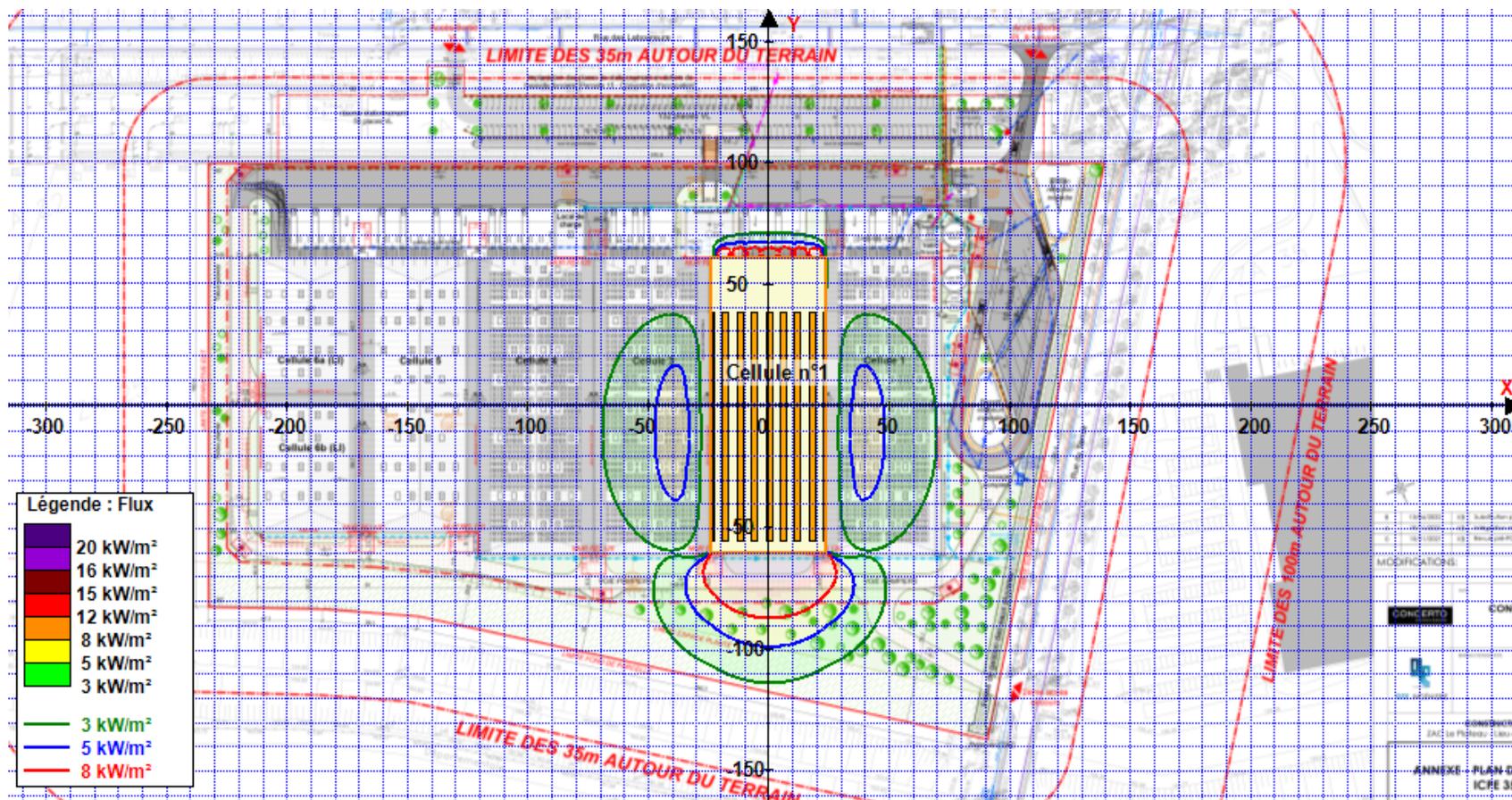


Illustration n° 9 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C3

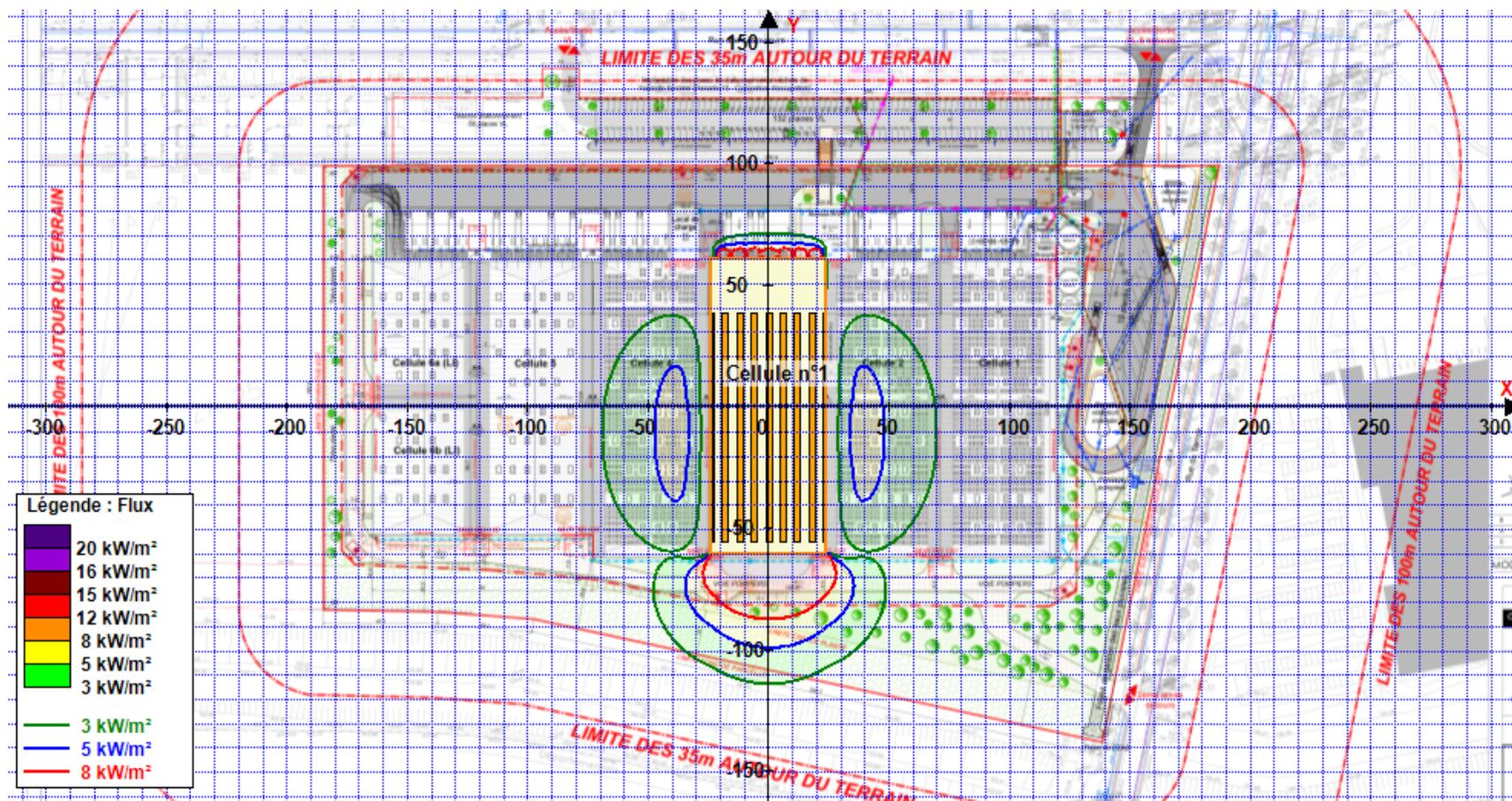


Illustration n° 10 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C4

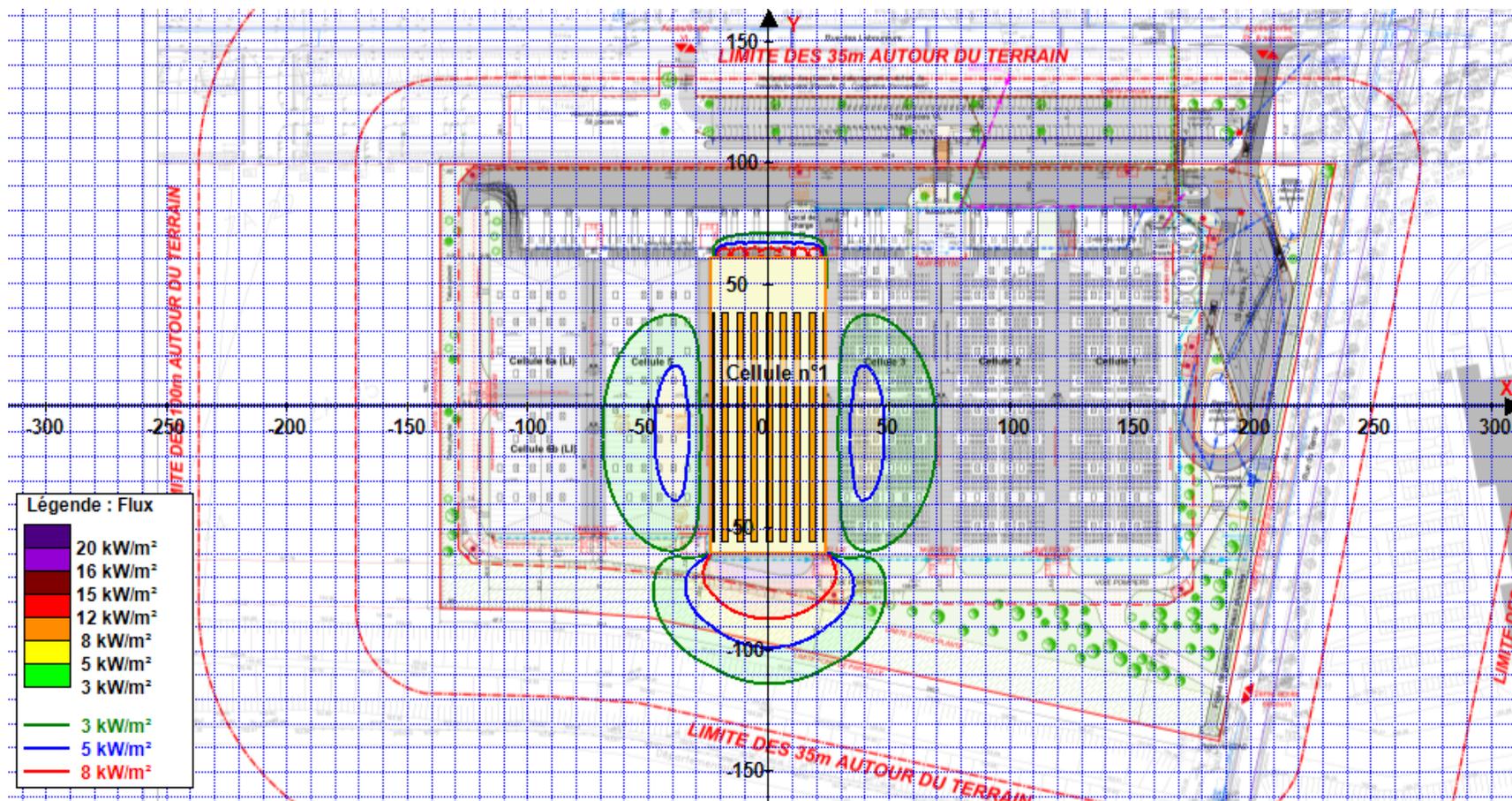


Illustration n° 11 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C5

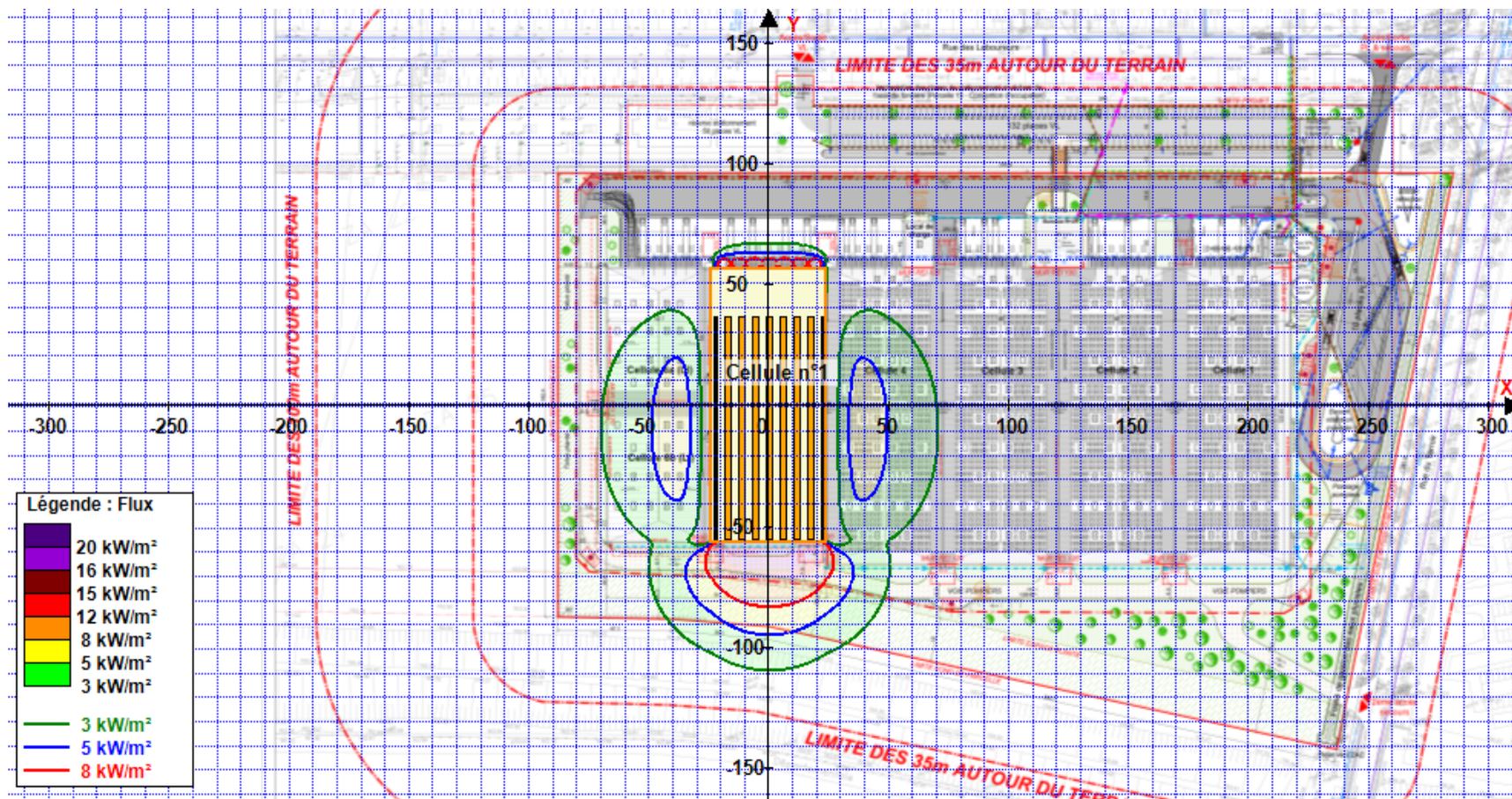


Illustration n° 12 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C6a

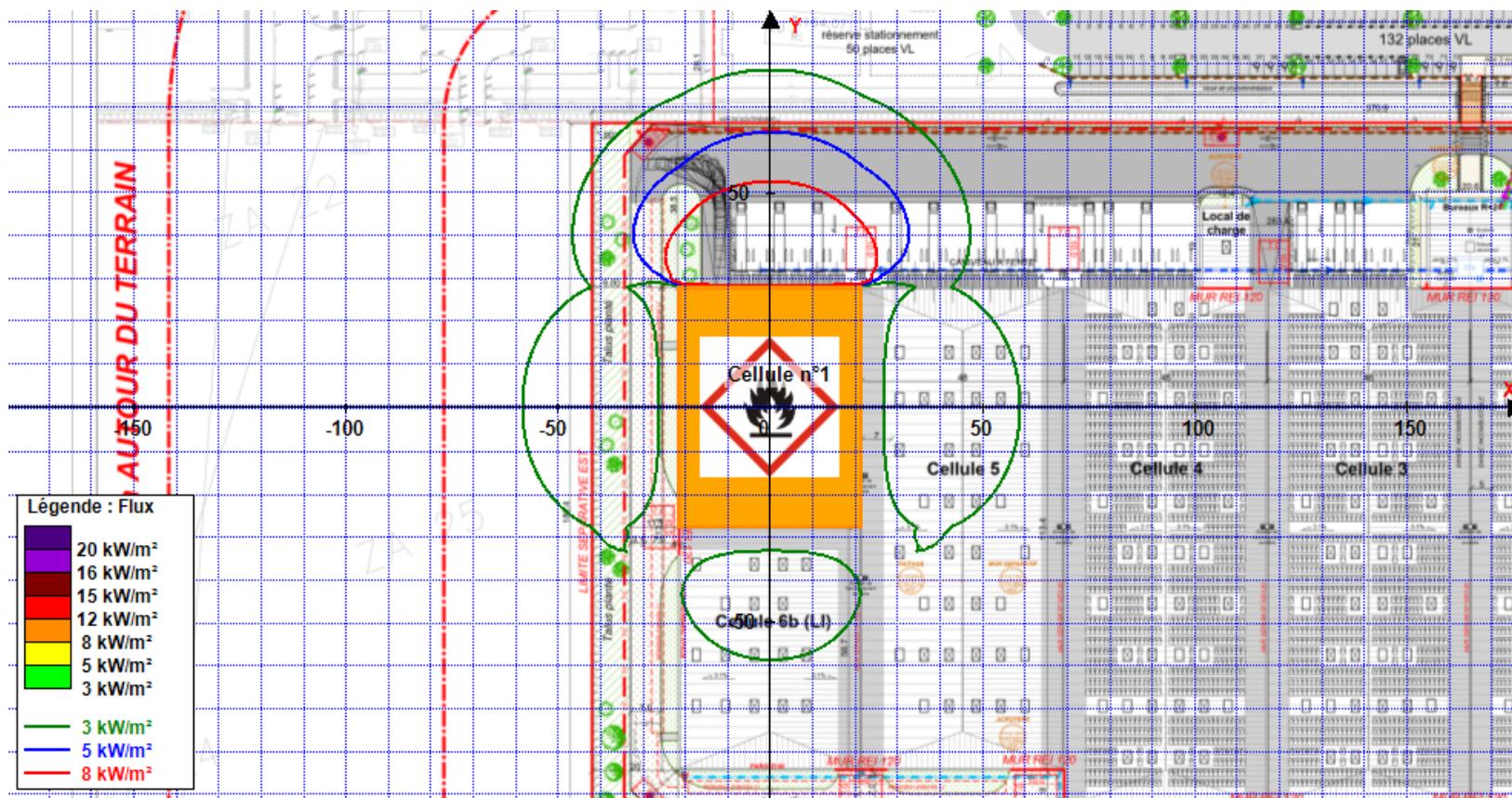
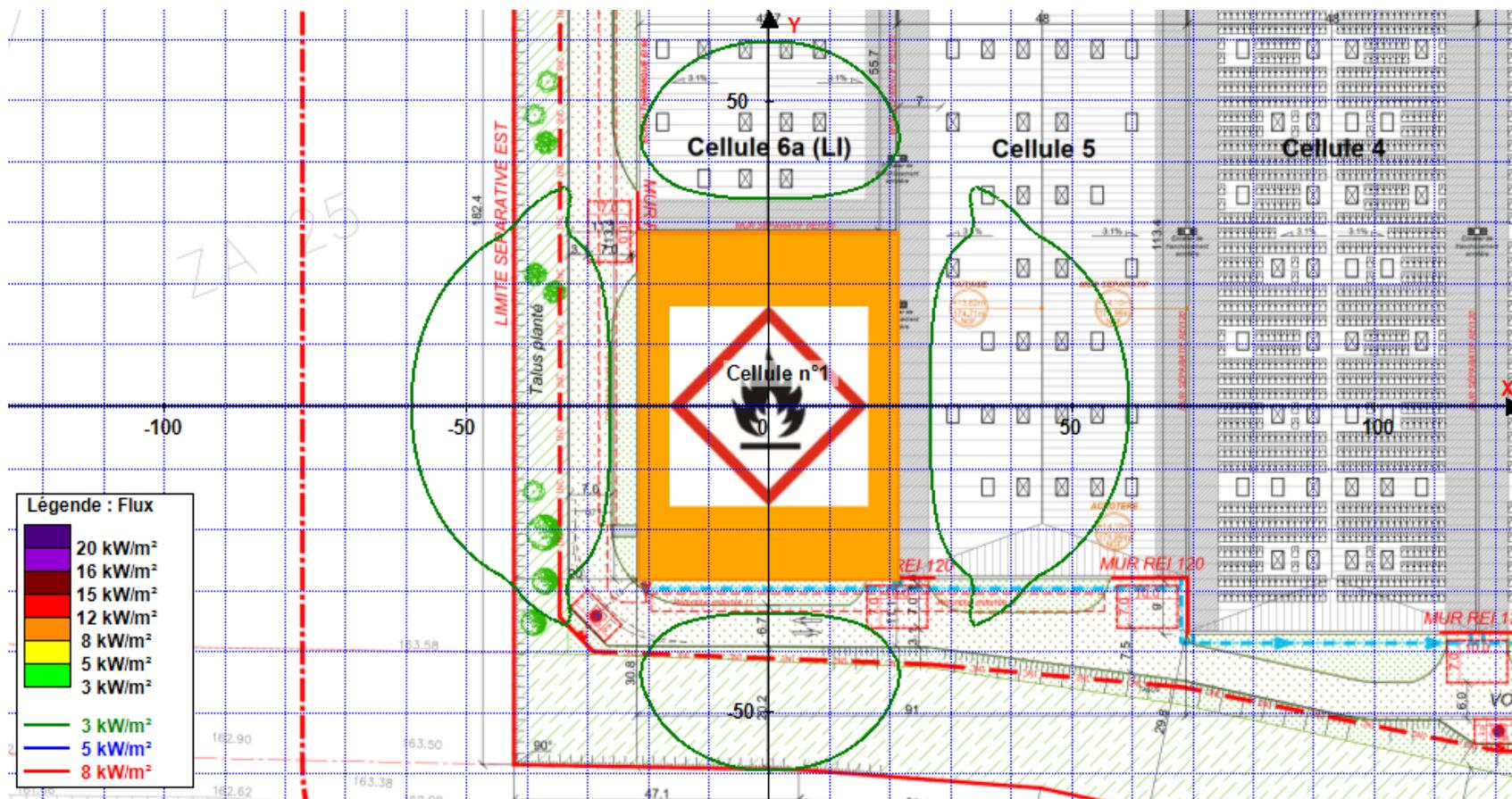


Illustration n° 13 : Modélisation FLUMILOG – Cartographie des effets thermiques – Cellule C6b



3.4.4. Prise en compte des effets dominos

Aucun effet domino entre les cellules n'a été repéré lors des simulations Flumilog.

3.4.5. Conclusion

D'après les modélisations réalisées, il apparaît que les flux correspondants aux effets létaux significatifs sont contenus à l'intérieur du site.

Les flux correspondants aux effets irréversibles et aux effets létaux n'impactent aucun ERP, aucune voie ferrée dédiée au transport de voyageur, aucune voie d'eau et aucun bassin, ainsi qu'aucune voie routière à grande circulation.

En ce qui concerne les cellules de stockages des produits inflammables (C6a et C6b), il apparaît qu'aucun flux correspondant aux effets létaux ne sort du site.

L'implantation des bâtiments est donc conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la rubrique ICPE n° 1510 et à l'arrêté du 1 juin 2015 relatif aux rubriques ICPE 4331 et 4734 pour les cellules C6a et C6b.

3.5. Complément : détermination des besoins en eau et en confinement des eaux d'extinction

3.5.1. Cellules classiques

a) Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

❖ Détermination du débit requis

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9" de juin 2020 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie".

Tableau n° 18 : Calcul des besoins en eau selon la D9

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1			
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2		0,2	
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au-delà de 40 m	+ 0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1		-0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾				
Présence de matériaux aggravants	+ 0,1		0,1	Panneaux photovoltaïques
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1		-0,1	
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,3			
∑ coefficients		0	0,1	
1 + ∑ coefficients		1	1,1	
Surface de référence (S en m²)			5856	
Qi = 30 x S/500 x (1+∑ Coef) ⁽⁸⁾		0	386,50	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾				
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5		0	579,75	Fascicule R, 16
Risque sprinklé : Q2/ 2		0	289,88	
DEBIT REQUIS (Q en m³/h)			289,88	Mini 60 m³/h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche			300,00 m³	

Ainsi le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site de la société CONCERTO est estimé à **300 m³/h, soit 600 m³ pendant 2 h.**

❖ **Moyens disponibles**

Le site sera équipé de 7 poteaux incendies de 60 m³/h dotés d'aires de mise en station de 4 m X 10 m et d'une réserve incendie de 360 m³ au total équipée de 3 aires d'aspiration.

La capacité en eau pour la lutte contre l'incendie sera donc d'a minima 600 m³.

b) Dimensionnement des besoins en confinement

❖ Détermination du volume de confinement requis

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9A" juin 2020 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie et rétentions".

Tableau n° 19 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A

D9A				
BESOIN POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 h au minimum)	600	
+			+	
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale où : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	600	
	+			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	
	RIA	A négliger	0	
	+			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	0	
	+			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
	+			+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
+			+	
VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m ² de surface de drainage	190	
+			+	
PRESENCE DE STOCK DE LIQUIDES		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	
+			+	
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			1 390	

On constate que le volume à confiner en cas d'incendie de l'une des cellules de l'entrepôt de la société CONCERTO est d'environ **1 390 m³**.

❖ **Moyens disponibles**

Le volume des bassins de rétention de 1391 m³ est donc suffisant pour contenir les eaux d'extinction d'incendie.

3.5.2. Cellules liquides inflammables et aérosols

a) Dimensionnement des besoins en eau d'extinction

❖ **Détermination du débit requis**

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9" de juin 2020 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie".

Tableau n° 20 : Calcul des besoins en eau selon la D9

CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES/JUSTIFICATIONS
		Activité	Stockage	
HAUTEUR DE STOCKAGE ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1		0,1	
- Jusqu'à 12 m	+ 0,2			
- Jusqu'à 30 m	+ 0,5			
- Jusqu'à 40 m	+ 0,7			
- Au-delà de 40 m	+ 0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾				
- ossature stable au feu ≥ 1 heure	- 0,1			
- ossature stable au feu ≥ 30 minutes	0			
- ossature stable au feu < 30 minutes	+ 0,1		-0,1	
MATERIAUX AGGRAVANTS ⁽⁵⁾				
Présence de matériaux aggravants	+ 0,1		0,1	Panneaux photovoltaïques
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1			
- DAI généralisée reportée 24h/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	- 0,1		-0,1	
- service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés, équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	- 0,3			
∑ coefficients		0	0	
1 + ∑ coefficients		1	1	
Surface de référence (S en m ²)			2 451	
Qi = 30 x S/500 x (1+∑ Coef) (8)		0	147.1	
Catégorie de risque (9)				
Risque 2 : Q3 = Qi x 2		0	294.1	Fascicule M, 05
Risque sprinklé : Q2/ 2		0	147.1	
DEBIT REQUIS (Q en m ³ /h)		147,1		mini 60 m ³ /h
Débit arrondi au multiple de 30 le plus proche		150		

Ainsi le volume maximum nécessaire à l'extinction d'un incendie sur les cellules liquides inflammables et aérosols de la société CONCERTO est estimé à **150 m³/h, soit 300 m³ pendant 2 h.**

❖ **Moyens disponibles**

Le site sera équipé de 7 poteaux incendies de 60 m³/h dotés d'aires de mise en station de 4 m X 10 m et d'une réserve incendie de 360 m³ au total équipée de 3 aires d'aspiration.

La capacité en eau pour la lutte contre l'incendie sera donc d'a minima 600 m³.

b) Dimensionnement des besoins en confinement

❖ **Présentation des hypothèses**

✓ *Volume d'eau d'extinction*

Le volume d'eau d'extinction nécessaire est déterminé selon la méthode D9, présentée ci-dessus. Celui-ci est de 150 m³.

✓ *Volume de mousse pour l'extinction des liquides inflammables*

Un dimensionnement des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est réalisé conformément à la méthode décrite dans l'annexe 6 de l'arrêté du 03 octobre 2010, concernant le taux d'application d'extinction et durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie prévoyant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Taux d'application :

Le taux d'application est défini comme la quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu.

Taux d'application d'extinction	Liquide inflammable non miscible à l'eau	Liquide inflammable miscible à l'eau
Moyen d'application réalisant une application douce (notamment les déversoirs et boîtes à mousse)	4 litres par mètre carré et par minute	4 litres par mètre carré et par minute
Moyen d'application réalisant une application indirecte (par exemple projection avec canon ou lance sur le réservoir)	5 litres par mètre carré et par minute	8 litres par mètre carré et par minute

Il sera pris un taux d'application de 8 litres par mètre carré et par minute. La cellule présentant une surface d'environ 2 451 m², **le volume correspondant est donc de 19 608 litres par minute.**

Durée d'intervention :

La durée d'intervention à prendre en compte est présentée dans le tableau suivant.

Type de moyens	Durée d'intervention	
Fixe	20 min	
Mobiles ou semi fixes	Surface réservoir, rétention ou sous rétention < 2000 m ²	20 min
	Au-delà de 2000 m ²	+ 10 min / 1000 m ²

La durée d'intervention à prendre en compte est de 20 minutes.

Volume de solution moussante :

Le volume de solution moussante à prendre en compte est de 19 608 litres par minutes pendant 20 minutes, soit 392 160 litres (392,16 m³).

✓ *Volume d'eau liées aux intempéries*

Le volume d'eau lié aux intempéries est considéré pour une cellule correspondant à environ 2 451 m² de surface. Ce volume correspondra alors à environ 24,5 m³.

✓ *Volume de liquide stocké*

Le volume de liquide stocké dans les cellules sera au maximum de 500 m³ par cellule.

❖ **Détermination du volume de confinement requis**

Le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction est réalisé conformément à la méthodologie développée par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile (INESC) et les assureurs dans le "Document technique D9A" de juin 2020 intitulé "Défense extérieure contre l'incendie et rétentions".

Tableau n° 21 : Calcul des besoins en confinement selon la D9A

D9A				
BESOIN POUR LA LUTTE EXTERIEURE		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 h au minimum)	300	
+			+	
MOYENS DE LUTTE INTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0	
	+			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	
	RIA	A négliger	0	
	+			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	392.16	
	+			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
+			+	
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	
+			+	
VOLUME D'EAU LIES AUX INTEMPERIES		10 l/m ² de surface de drainage	24,5	
+			+	
PRESENCE DE STOCK DE LIQUIDES		100 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	500	
+			+	
VOLUME TOTAL DE LIQUIDE A METTRE EN RETENTION (m³)			1 217	

On constate que le volume à confiner en cas d'incendie de l'une des cellules de stockage de liquides inflammables de la société CONCERTO est d'environ 1 217 m³.

❖ **Moyens disponibles**

Les rétentions des cellules de liquides inflammables seront déportées et réalisées au moyen d'un TUBOSIDER d'une capacité minimale de 1 217 m³.
Les réseaux permettant d'acheminer les eaux d'extinction vers cette rétention seront convenablement équipés (siphons pare flammes, réseaux résistants, etc.)

3.6. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments présentés précédemment, il apparaît que **la société CONCERTO justifie pleinement de la conformité de l'établissement projeté avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (version au 1^{er} janvier 2021)** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

A ce titre, aucun aménagement aux prescriptions ministérielles n'est demandé.

4. Compatibilité des activités avec l'affectation du sol

Ce chapitre correspond à la PJ n°4.

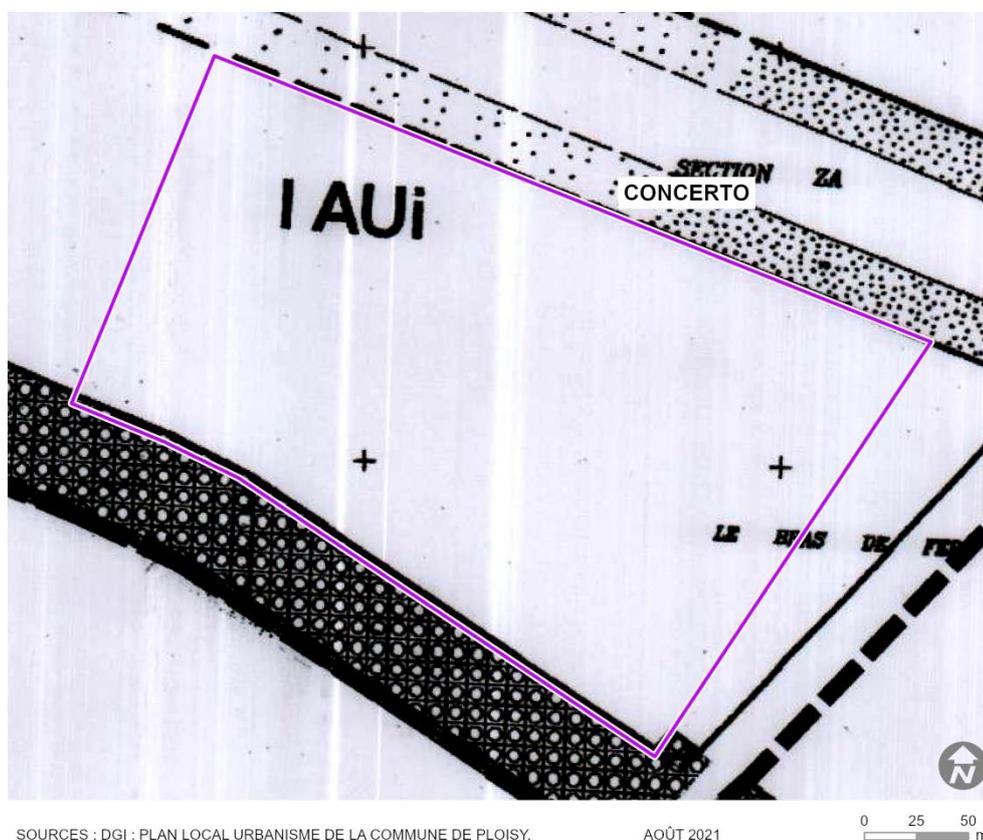
4.1. Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Ploisy

Le PLU est un outil qui fixe les règles d'occupation du sol. Il définit les espaces urbains, les secteurs naturels ou agricoles, définit l'usage de l'ensemble du territoire communal, et peut préciser des orientations d'aménagements spécifiques sur certains secteurs.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ploisy dont la dernière modification date du 6 mars 2007.

D'après le plan de zonage du PLU de la commune de Ploisy, les terrains projetés pour l'implantation de la plateforme logistique sont localisés en **zone 1AUi** (ZAC du Plateau).

Illustration n° 14 : Extrait du PLU de la commune de Ploisy



Dans le secteur de zone 1AU_i, sont admis :

- La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général en particulier ceux liés aux réseaux publics ;
- Les établissements à usage d'activités industrielles comportant ou non des installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976, à condition que, compte tenu des prescriptions techniques qui leur seront imposées, il ne subsiste plus, pour leur voisinage, de risques graves, tels qu'explosions, émanations toxiques ou nocives, ou fumées importantes.
- Les constructions qui constituent le complément administratif, technique, social ou sportif des établissements industriels autorisés ;
- Les établissements à usage de commerce de détail, à condition exclusive qu'ils soient directement liés aux établissements industriels autorisés ;
- Les services généraux, et les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements autorisés ;
- Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés, ainsi que pour la transformation de la RN 2 en voie express : terrassements, bassins d'orages,

Ces installations sont admises sous réserve que le projet apporte la preuve qu'il ne compromettra pas un aménagement rationnel ultérieur de l'ensemble de la zone (compatibilité avec le plan d'aménagement, document graphique du « projet d'aménagement et de développement durable »

On peut donc conclure que le projet de construction d'un entrepôt logistique par la société CONCERTO est en accord avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploisy.

4.2. Périmètres de Protection des Captages

Après consultation de l'Agence Régionale de la Santé de l'Aisne, il s'avère qu'aucun captage d'eau potable n'est présent sur la commune de Ploisy.

5. Compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux

Ce chapitre correspond à la PJ n°12.

5.1. Les documents de planification

Conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement la présente demande comporte les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du même code.

Aussi, la compatibilité avec les documents suivants doit donc être traitée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- le Schéma Régional des Carrières ;
- le Plan national de prévention des déchets ;
- le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets ;
- le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- le Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Parmi ces plans, schémas et programmes, certains n'ont pas besoin d'être mis en compatibilité avec le projet de la société CONCERTO puisqu'ils ne visent aucunement les activités projetées sur le site, ou alors ne concernent pas le secteur d'étude.

Aussi, le tableau suivant précise quels sont les plans, schémas et programmes concernés par le projet et devant faire l'objet d'une analyse de la compatibilité avec ce dernier.

Illustration n° 15 : Plans, schémas et programmes concernés par le projet de la société CONCERTO

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Projet concerné ou non par le plan, schéma ou programme	Justification de la non sélection d'un plan, schéma ou programme
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	NON	Aucun SAGE n'est en vigueur sur la commune de Ploisy
Schéma Régional des carrières	NON	L'installation n'est pas concernée par le Schéma Régional des Carrières.
Plan national de prévention des déchets	OUI	
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI	
Programme d'Actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	La société CONCERTO prévoit la construction d'un entrepôt et non un projet agricole
Programme d'Actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	NON	
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	NON	Aucun plan de protection de l'atmosphère n'est en vigueur sur la commune de Ploisy

5.2. Compatibilité du projet avec les documents

5.2.1. Le SDAGE de Seine-Normandie

a) Présentation du SDAGE

La commune de Ploisy est inscrite dans le périmètre du **SDAGE Seine – Normandie**.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre de 2010 à 2015 pour le premier cycle de gestion. Une révision de ce plan a été réalisée, second cycle de gestion pour la période 2016-2021 puis une deuxième révision de celui-ci a été réalisée et s'applique pour la période de 2022-2027

Les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les 4 enjeux identifiés sont les suivants :

1. Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Pour répondre à ces enjeux, il existe 5 orientations fondamentales qui sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 22 : Orientations du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands 2022 – 2027

N°	Intitulé	Compatibilité
Orientation 1	Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Le projet s'implante sur une parcelle éloignée des rivières ou des zones humides.
Orientation 2	Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable	Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable
Orientation 3	Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	Compte tenu des activités de la société CONCERTO, le site ne sera pas à l'origine de pollution. Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées seront traitées avant rejet.
Orientation 4	Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique	L'eau sera principalement utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques des salariés et dans une moindre mesure pour le nettoyage des locaux. Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet.
Orientation 5	Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral	Non concerné

Source : Extrait du SDAGE du bassin de la Seine et des Cours d'eau Côtiers normands 2022-2027

Conclusion – conformité avec le SDAGE

Le projet de la société CONCERTO, prend en compte l'ensemble des enjeux relatifs aux objectifs définis dans le SDAGE Seine-Normandie et sont ainsi parfaitement compatibles avec le SDAGE

5.2.2. Le plan national de prévention des déchets

Le Plan national de prévention des déchets a été approuvé par un arrêté ministériel en date du 18 août 2014. Ce dernier couvre la période 2014-2020 et se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets. Son élaboration s'est inscrite dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit dans son article 29 une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets, en examinant un certain nombre de types d'actions (listés dans l'Annexe IV de cette directive) pour déterminer la pertinence de les mettre en œuvre, et d'évaluer périodiquement ces plans nationaux.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). En effet, de nombreuses actions de prévention impliquent que se rencontrent des alternatives initiées tant par les acteurs économiques, que par les organisations non gouvernementales, la société civile et les pouvoirs publics. Nombreuses actions de prévention des déchets impliquent des modifications de comportement qui doivent, pour être effectifs, s'inscrire dans la durée.

Le plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe trois objectifs principaux à l'horizon 2020 :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés produits par l'habitant :

Sans objet

- Au minimum, une stabilisation des déchets d'activités économiques produits :

L'implantation et l'exploitation de l'établissement projeté ne sera pas à l'origine d'une production significative de déchets. Le tri et le respect des filières spécifiques des déchets permettent de gérer au mieux cet aspect.

- Au minimum, une stabilisation des déchets du BTP produits :

Sans objet

Conclusion – conformité avec le Plan National de Prévention des Déchets

D'après l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le projet soit compatible avec le Plan National de Prévention des Déchets.

5.2.3. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, la Région est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Haut de France a été adopté le 13 décembre 2019 en session plénière du Conseil régional.

Il devient donc le document de référence sur les thématiques déchets et économie circulaire, remplaçant les anciens plans départementaux relatifs aux déchets ménagers, aux déchets du BTP, et le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

Le PRPGD constitue le volet « déchets – économie circulaire » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui a été adopté le 30 juin 2020 par le Conseil Régional des Haut de France.

Le PRPGD de la région Haut de France a pour objet de coordonner, à l'échelle régionale, les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets sur une période de 6 et 12 ans, et de contribuer, à travers le PRAEC, à la transition vers une économie circulaire.

Le PRPGD concerne toutes les catégories de déchets, hors nucléaire et explosifs.

Il comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets,
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire,
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux,
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Le PRPGD contient également un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, élaboré en lien avec le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la Région en décembre 2016.

Les principaux objectifs fixés par le PRPGD par types de déchets et les mesures prévues par la société CONCERTO en vue de la compatibilité du projet sont présentés ci-après.

a) Réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage

Orientation	Commentaire
Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et tri	Non concerné, cette orientation concerne principalement les acteurs publics.
Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés	Non concerné, cette orientation concerne principalement les acteurs publics.
Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP	L'activité de la société CONCERTO ne sera pas à l'origine d'une quantité significative de déchets.
Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques	Le personnel de l'entrepôt sera sensibilisé au gaspillage alimentaire ainsi qu'au tri des déchets.
Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP	Non concerné, l'activité de la société CONCERTO ne sera pas à l'origine de déchets issus du BTP

b) Collecter, valoriser, éliminer

Orientation	Commentaire
Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés	Non concerné, cette orientation concerne principalement les acteurs publics. Toutefois le personnel de l'entrepôt sera sensibilisé au tri des déchets
Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets	Non concerné, cette orientation concerne principalement les acteurs publics et les producteurs de biodéchets.
Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP	Non concerné, cette orientation concerne principalement les professionnels de la gestion des déchets.
Orientation n°9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les déchets d'activités de soin à risques infectieux et l'amiante), des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Non concerné, l'entrepôt ne sera pas à l'origine de déchets de ce type
Orientation n°10 : Développer la valorisation matière	Non concerné, cette orientation concerne principalement les professionnels de la gestion des déchets.
Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	Non concerné, cette orientation concerne principalement les professionnels de la gestion des déchets.

Orientation	Commentaire
Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements	Non concerné, cette orientation concerne principalement les professionnels de la gestion des déchets.
Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements	Non concerné, cette orientation concerne principalement les professionnels de la gestion des déchets.
Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts	Non concerné, cette orientation concerne principalement les professionnels de la gestion des déchets.
Orientation n°15 : Développer le recours aux modes de transport durable	Non concerné, cette orientation concerne principalement les professionnels de la gestion des déchets.

c) Cas particuliers

Orientation	Commentaire
Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins	Non concerné
Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles	Non concerné
Orientation 18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages	Non concerné

d) Gouvernance et actions transversales

Orientation	Commentaire
Orientation n°19 : Assurer la gouvernance et le suivi du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	Non concerné, cette orientation concerne principalement les acteurs publics.
Orientation n°20 : Mettre en place un observatoire régional des déchets - ressources	Non concerné, cette orientation concerne principalement les acteurs publics.
Orientation n°21 : Développer des actions transversales	Non concerné, cette orientation concerne principalement les acteurs publics.

e) Conclusion – Compatibilité avec le PRPGD

Au regard de ces éléments, il apparaît que la gestion des déchets menées sur le site de Ploisy de la société CONCERTO sera conforme au Plan Régional De Prévention et de Gestion des Déchets de la région Haut de France.

5.3. Synthèse sur la compatibilité avec les documents de planification des milieux

Illustration n° 16 : Synthèse sur la compatibilité de l'installation de la société CONCERTO avec les documents de planification des milieux

Plans, schémas et programmes devant faire l'objet d'une mise en compatibilité	Compatibilité avec l'installation
Schéma Directeur d'Aménagement de et de Gestion des Eaux (SDAGE)	OUI
Plan national de prévention des déchets	OUI
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	OUI

6. Incidences Natura 2000

Ce chapitre correspond à la PJ n°13.

6.1. Cadre réglementaire

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « *les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...].*

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

Toutefois, l'Annexe II de la Circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, faisant suite à la parution du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, apporte des précisions sur la nouvelle procédure à suivre pour l'évaluation des incidences Natura 2000 :

« [...] Le dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité ».

6.2. Descriptif des sites Natura 2000 concernés par le projet de la société CONCERTO

Le tableau suivant présente le site Natura 2000 présent dans l'environnement du projet.

Tableau n° 23 : Site Natura 2000 dans l'environnement du projet

Type	Nom	Code	Localisation
Zones Spéciale de Conservation (ZSC) – Directive Habitats	Massif Forestier de Retz	FR2200398	8 km au Sud-Ouest

La localisation du site Natura 2000 vis-à-vis du futur projet de la société CONCERTO est présentée sur l'illustration suivante.

Illustration n° 17 : Localisation des sites Natura 2000



6.2.1. Zone Spéciale de Conservation : Massif forestier de Retz

a) Description du site Natura 2000

Ce complexe forestier intègre l'essentiel des potentialités forestières du Valois, sur substrats tertiaires variés (calcaires grossiers, marno-calcaires, sables acides parsemés de nombreux chaos de grès, argile et formations à meulières).

La palette des habitats forestiers est globalement dans un état d'exemplarité et de représentativité des ensembles caténaux du Tertiaire parisien.

Le site joue un rôle biogéographique important et partage les influences atlantiques, médio-européennes et montagnardes.

Parmi les habitats forestiers inscrits à la directive, on mentionnera surtout

- les séries neutro-acidiclines à neutro-calicoles des hêtraies chênaies collinéennes submédioeuropéennes (*Galio odorati-Fagetum sylvaticae* et *Hordelymo europaei-Fagetum sylvaticae*),
- la série rivulaire des frênaies hygrophiles (*Carici remotae-Fraxinetum excelsioris*),
- la série acidophile subcontinentale sèche (*Fago sylvaticae-Quercetum petraeae*) bien développé sur sables auversiens avec nombreux affleurements gréseux riches en bryophytes et lichens,...

La taille du massif lui confère un intérêt écosystémique européen pour l'avifaune forestière nicheuse et les populations de grands mammifères. Le site est entièrement inventorié en ZICO.

Outre ces aspects, les intérêts spécifiques connus sont surtout floristiques (plantes rares en limite d'aire ou en aire disjointe, notamment le cortège submontagnard aujourd'hui très réduit (mais avec encore *Equisetum sylvaticum*, *Gymnocarpium robertianum*), 6 espèces protégées, nombreuses plantes menacées.

Le site Natura 2000 présente également un fort enjeu pour la préservation du Petit Rhinolophe en Picardie. Des travaux de restauration et d'aménagement spécifiques sur la maison forestière du Bois Harriez ont permis de protéger efficacement la colonie, à la fois en période de reproduction et d'hibernation.

b) Habitats communautaires ayant justifié la désignation du site

Code Natura 2000 - Nom	Superficie	Représentativité	Superficie relative	Conservation	Globale
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0,1ha	Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	6,34 ha	Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	253 ha	Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
9130- Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	572 ha	Bonne	2 ≥ p > 0 %	Bonne	Bonne
En gras : forme prioritaire de l'habitat					

Source : Formulaire Standard de Données FR2200398 (INPN, MNHN, 2021)

c) Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site

Tableau n° 24 : Espèces d'intérêt communautaire justifiant la dénomination du site

Population				Evaluation		
Nom commun	Nom scientifique	Statut	Abondance	Population relative	Conservation	Globale
Mammifères						
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Résidente	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Résidente	Présente	2 ≥ p > 0 %	Excellente	Excellente
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Résidente	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Résidente	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Résidente	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Résidente	Présente	2 ≥ p > 0 %	Moyenne	Significative

Source : Formulaire Standard de Données FR2200398 (INPN, MNHN, 2021)

6.3. Evaluation préliminaire des incidences

6.3.1. Incidences du projet sur le réseau Natura 2 000

Rappelons que le projet se situe à environ 8 km au Nord de la zone Natura 2 000 la plus proche. De plus le projet se situe au cœur de la ZAC du plateau, qui a vocation à être anthropisé.

Les habitats ayant justifié la zone Natura 2 000 sont des habitats forestiers. Or le site étant d'ancienne parcelle agricole, aucun habitat forestier n'est présent au sein du site. Il est donc peu probable de trouver des habitats d'intérêt au sein du site.

L'ensemble des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont des chiroptères, il est donc eu probables de voir ces individus au sein du site situé à plus de 8 km de la zone Natura 2 000. De plus, l'habitat agricole présent actuellement sur le site ne constitue pas un habitat propice au développement des populations de chauve-souris.

En définitif, il paraît peu probable que les espèces ou les habitats ayant justifié l'intérêt de cette zone Natura 2 000 soient retrouvées sur le site du projet.

6.3.2. Conclusion de l'analyse préliminaire

Eu égard :

- aux habitats et à l'écologie des espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2 000 le plus proche ;
- à la nature du projet à savoir, la construction d'un bâtiment logistique sur un espace de friche présentant un intérêt écologique faible ;
- à la distance séparant la zone Natura 2 000 du projet ;

la mise en œuvre du projet de la société CONCERTO sur son site de Ploisy ne portera pas atteinte aux sites Natura 2000 les plus proches, ainsi qu'aux espèces et aux habitats remarquables qui y sont présents.

7. Usage futur du site

Au terme de l'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement, la société CONCERTO s'engage à mener les actions nécessaires, conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement, pour que le site soit utilisable.

Conformément à la réglementation, l'exploitant informera le préfet de l'achèvement des travaux de remise en état.

Lors de la cessation définitive d'activité, CONCERTO s'engage à ce que les opérations associées soient conduites de telle sorte à prévenir les risques aux personnes et à l'environnement ; par ailleurs CONCERTO propose que la réutilisation des espaces et bâtis pour des activités économiques, et tertiaires soit favorisée.

Les courriers de demande d'avis (datés du 23 août 2021), destiné au maire de la commune de Ploisy ainsi qu'au propriétaire des terrains, sur l'usage futur du site sont annexés au présent dossier. La réponse du maire de la commune de Ploisy daté du 20 septembre 2021 est elle aussi présentée en annexe. La réponse du propriétaire des terrains à cette demande sera transmise à l'inspection des installations classées dès réception.

Ces courriers sont respectivement constitués des PJ8 et PJ9 et ont été présentés dans la première partie du document correspondant au CERFA.

8. Conclusion

Par la réalisation du présent dossier, la société CONCERTO apporte tous les éléments nécessaires à la régularisation de sa situation administrative vis-à-vis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la nomenclature en vigueur.

Ainsi, conformément aux articles R. 512-46-3 à R512-46-6 du Code de l'Environnement, les éléments suivants ont été présentés :

- l'identité administrative de la société ;
- l'emplacement des installations ;
- la nature et le volume et une description des activités ;
- les capacités techniques et financières de la société ;
- les cartes et plans réglementaires demandés ;
- la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols ;
- l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- la justification du respect des prescriptions applicables ;
- la compatibilité du projet avec les documents de planification des milieux ;
- Conformément à l'arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, un document CERFA 15679*02 dument complété est également joint à la présente demande.

C. Annexes

Annexe n° 1 : Rapport ALTARES	150
Annexe n° 2 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C1	151
Annexe n° 3 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C2	152
Annexe n° 4 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C3	153
Annexe n° 5 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C4	154
Annexe n° 6 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C5	155
Annexe n° 7 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C6a	156
Annexe n° 8 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C6b	157
Annexe n° 9 : Mémoire en réponse à la DREAL	158
Annexe n° 10 : Rapport ARF CONCERTO Ploisy	159

Annexe n° 1 : Rapport ALTARES

Annexe n° 2 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C1

Annexe n° 3 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C2

Annexe n° 4 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C3

Annexe n° 5 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C4

Annexe n° 6 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C5

Annexe n° 7 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C6a

Annexe n° 8 : Note de calcul FLUMILOG – Cellule C6b

Annexe n° 9 : Mémoire en réponse à la DREAL

Annexe n° 10 : Rapport ARF CONCERTO Ploisy

Annexe n° 11 : Avis du SDIS émis dans le cadre de l'instruction du Permis de construire